



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2023-155

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

07-2023-11-16-00001 - AP auto defrichement MALCLES Christine CneCHAMBONAS (3 pages)	Page 4
07-2023-11-15-00002 - AP destruction Sangliers_TAURIERS (2 pages)	Page 8

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires**

07-2023-11-16-00002 - Arrêté préfectoral portant décision attributive de subvention au titre du ministère de la Transition Écologique, de la Cohésion des territoires et de la Mer (BOP 181-14) (8 pages)	Page 11
---	---------

## **07\_Präf\_Präfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Service des Sécurités**

07-2023-11-17-00001 - 2023 11 10 AP délestage gaz (2 pages)	Page 20
07-2023-11-10-00017 - aubonheurdesdames PRIVAS - autorisation vidéoprotection (2 pages)	Page 23
07-2023-11-10-00011 - auptitbonheur ST ROMAINDELERPS - renouvellement vidéoprotection (2 pages)	Page 26
07-2023-11-10-00009 - bistrot st anne VERNOUX (2 pages)	Page 29
07-2023-11-10-00006 - boucherie velit VERNOUX - renouvellement vidéoprotection (2 pages)	Page 32
07-2023-11-10-00003 - cap fitness STJEANDEMUZOLS - renouvellement vidéoprotection (2 pages)	Page 35
07-2023-11-10-00013 - labastidediris VAGNAS - renouvellement vidéoprotection (2 pages)	Page 38
07-2023-11-10-00015 - le chamadou balazuc - renouvellement vidéoprotection (2 pages)	Page 41
07-2023-11-10-00014 - le grillou ROSIERES - modification vidéoprotection (2 pages)	Page 44
07-2023-11-10-00012 - les azales TOURNON - renouvellement vidéoprotection (2 pages)	Page 47
07-2023-11-10-00010 - mondo velo privas - autorisation vidéoprotection (2 pages)	Page 50
07-2023-11-10-00002 - pharmacie des oliviers AUBENAS - modification vidéoprotection (2 pages)	Page 53
07-2023-11-10-00018 - salaisons LAVILLEDIEU - renouvellement vidéoprotection (2 pages)	Page 56
07-2023-11-10-00007 - sport 2000 PRIVAS - modification vidéoprotection (2 pages)	Page 59

07-2023-11-10-00004 - station service FELINES - modification vidéoprotection (2 pages)	Page 62
<b>07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Largentière</b>	
07-2023-11-15-00001 - Arrêté autorisant le Rallye du Bas Vivarais 2023 (4 pages)	Page 65
<b>07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche /</b>	
07-2023-10-05-00008 - liste aptitude de l'équipe nautique 2ème semestre 2023??DOC091123-09112023163349 (6 pages)	Page 70
07-2023-10-05-00010 - liste aptitude de l'équipe risques technologiques??2ème semestre 2023??DOC091123-09112023163431 (10 pages)	Page 77
07-2023-10-05-00009 - liste d'aptitude aux fonctions de préventionniste??DOC091123-09112023163408 (6 pages)	Page 88
07-2023-10-05-00013 - liste d'aptitude de l'équipe cynotechnique 2ème semestre 2023??DOC091123-09112023163729 (4 pages)	Page 95
07-2023-10-05-00011 - liste d'aptitude de l'équipe feux dirigés 2 ème semestre 2023??DOC091123-09112023163646 (6 pages)	Page 100
07-2023-10-05-00012 - liste d'aptitude du groupe recherche et d'intervention en milieu périlleux 2ème semestre 2023??DOC091123-09112023163705 (8 pages)	Page 107

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-11-16-00001

AP auto defrichement MALCLES Christine  
CneCHAMBONAS



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-  
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à MME MALCLES sur la commune de  
CHAMBONAS**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** les dossiers de demandes d'autorisations de défrichement n° 07-30663 et 07-30664, reçus le 19/07/2023, regroupés en un seul dossier n°07-30663, complété le 13/11/2023 et présenté par Mme MALCLES Christine, dont l'adresse est 501 E route de Valgorge 07260 Joyeuse et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,7256 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CHAMBONAS, lieu-dit les Bans (Ardèche) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de défrichement n'est pas soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,7256 ha des parcelles de bois situées sur la commune de CHAMBONAS et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
CHAMBONAS	AD	23	0,0305 ha	0,0120 ha
		25	0,1951 ha	0,0100 ha
		22	0,1980 ha	0,1290 ha
		244	0,0615 ha	0,0615 ha
		243	0,0355 ha	0,0355 ha
		21	0,1661 ha	0,0150 ha
		384	1,0392 ha	0,3200 ha
		515	0,1409 ha	0,1409 ha
		516	0,0017 ha	0,0017 ha

## ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de construction de 2 maisons d'habitations et création d'une zone tampon dans l'intervalle forêt habitat. Compte tenu des risques d'incendie des forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute végétation arborée présente sur les terrains objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,7256 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 2684 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

2° Les opérations techniques de déboisement permises par la présente autorisation seront obligatoirement réalisées antérieurement au début du chantier de construction, de réhabilitation ou de transformation du bâtiment ou des équipements pour la mise en sécurité desquels le défrichement est nécessaire.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

#### **ARTICLE 4 : Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

#### **ARTICLE 5 : Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 16 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le Chef de l'Unité Forêt,

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-11-15-00002

AP destruction Sangliers\_TAURIERS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. ROURE Thierry de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de TAURIERS**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande de la mairie de la commune de TAURIERS ,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de TAURIERS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de TAURIERS .

Ces opérations auront lieu **du 15 novembre 2023 au 18 décembre 2023**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de TAURIERS et au président de l'ACCA de TAURIERS .

Privas, le 15 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,

« signé »

Jean-Pierre GRAULE

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-11-16-00002

Arrêté préfectoral portant décision attributive  
de subvention au titre du ministère de la  
Transition Écologique, de la Cohésion des  
territoires et de la Mer (BOP 181-14)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**portant décision attributive de subvention**  
au titre du ministère de la Transition Écologique, de la Cohésion des territoires et de  
la Mer (BOP 181-14)

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment son article L-561-3,

**VU** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de  
l'environnement,

**VU** le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État  
pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques  
naturels majeurs,

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00032 du 21 août 2023 portant délégation de  
signature à M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de  
l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00036 du 21 août 2023 portant  
subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** la délibération du 7 novembre 2023 de la communauté de  
communes Ardèche Rhône Coiron, demandant la participation de l'État pour le  
financement des travaux de confortement des ouvrages construits ou aménagés en  
vue de prévenir les inondations à l'échelle de la communauté de communes Ardèche  
Rhône Coiron,

**CONSIDERANT** la demande de subvention du 21 avril 2023 présentée par monsieur  
le président de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, pour un  
montant de 48 339 €, pour la réalisation des travaux de confortement des ouvrages  
construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations à l'échelle de la  
communauté de communes,

**CONSIDERANT** l'accusé de réception du 25 avril 2023, permettant le  
commencement d'exécution du projet à compter du 21 avril 2023,

**CONSIDERANT** l'avis favorable à la labellisation « Plan Rhône » du comité technique

du Plan Rhône, lors de sa réunion du 23 mars 2023,

**SUR PROPOSITION DE** madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

## **ARRÊTE :**

### **Préambule :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : DDT de l'Ardèche.

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET :**

La communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, **le bénéficiaire**, s'engage à réaliser l'action suivante :

#### **Travaux de confortement des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations à l'échelle de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe financière et technique (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constitue, avec le présent document, l'arrêté attributif de subvention.

### **Article 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES :**

**2.1 – Imputation budgétaire :** l'aide de l'État est imputée sur le budget du ministère de la Transition Écologique, de la Cohésion des territoires et de la Mer, **BOP 181 – 14**

**2.2 – Coût de l'opération :** le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de **120 847,50 € HT**.

**2.3 – Montant de l'aide :** le taux de subvention de l'État est de **40 %** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de **48 339 €** répartie comme suit :

- Coût de 101 537,50 € subventionné à 40 % au titre du BOP 181 – Région AURA, soit un montant maximum de subvention de 40 615 €,

- Coût de 19 310 € subventionné à 40 % au titre du BOP 181 - Bassin ROME, soit un montant maximum de subvention de 7 724 €.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la décision attributive.

**2.4 - Modalités de calcul de la subvention, nature et périmètre de la dépense subventionnable :** les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiées par rapport à la décision attributive.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le montant de la dépense subventionnable peut être modifié lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet. La modification du montant de la dépense subventionnable, et le cas

échéant du montant maximum de la subvention, fait l'objet d'une modification de la décision attributive.

### **Article 3 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :**

1. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
2. Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention validée par un accusé de réception.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le commencement d'exécution peut intervenir avant la date de réception de la demande dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise.

3. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report, limité à un an par arrêté modificatif).

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai, l'autorité compétente qui a attribué la subvention peut, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

4. Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée (sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai), le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées.

2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

### **Article 4 – MODALITES DE PAIEMENT :**

**4.1 – Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération. En cas de non réalisation ou d'utilisation non conforme, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

**4.2 – L'ordonnateur** secondaire délégué est :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche.

**4.3 – Le comptable** assignataire est :

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme.

**4.4 – Calendrier des paiements :**

- Une avance de 10 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration du commencement d'exécution de l'opération par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.

- Le solde, de 20 % minimum, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

#### **4.5 – Justificatifs de paiement :**

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

La justification des dépenses encourues s'effectue, pour les demandes de paiement d'acompte ou de solde, par la production de **factures acquittées** ou par la production de pièces de valeur probante équivalente à savoir :

- La copie de chaque justificatif de dépenses (factures, fiches de paye...) certifié « payé » par le comptable public

**ou**

Un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses. Cet état devra mentionner le nom du fournisseur, la date de la facture, le numéro de mandat, le montant HT et TTC.

#### **4.6 – Compte à créditer :** les paiements sont effectués sur le compte suivant :

- Titulaire : Trésorerie d'Aubenas
- N° de compte bancaire IBAN : FR52 3000 1006 55C0 7300 0000 086

#### **Article 5 – SUIVI :**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement retracé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. À cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté devra être respecté.

En cas de modification du plan de financement ou du calendrier prévisionnel, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé en préambule.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le service responsable visé en préambule pour permettre la clôture de l'opération.

#### **Article 6 – PUBLICITE :**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la contribution de l'État. Il s'engage à informer le public concerné par l'action de la participation de l'État au financement du projet.

#### **Article 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION :**

Il est mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé, en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, notamment :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- S'il est constaté un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 sus-visé ;
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive

éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 sus-visé.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté.

**Article 8 – LITIGES :**

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 - EXECUTION :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron.

Privas, le 16 novembre 2023

Pour la préfète,  
Le directeur départemental  
des Territoires de l'Ardèche  
Signé  
Jean-Pierre GRAULE



# ANNEXE TECHNIQUE

**Opération : Travaux de confortement des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations à l'échelle de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron**

## 1/ DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

### Digue du Bourdary au Teil :

Le tronçon de mur maçonné rue Victor Hugo en rive gauche et droite présente des irrégularités de hauteur et des zones de faiblesses conséquentes avec pertes d'une partie des pierres. Une homogénéisation du mur est demandée au prestataire retenu pour garantir la cote de protection maximale en tout point de l'ouvrage. Les reprises en pierres, maçonneries, béton ou toute autre solution dûment décrite et explicitée dans le mémoire technique sont autorisées. Cependant, elles devront prendre en compte le rôle de digue du mur et les implications en termes de submersion et de charge hydraulique.

Murs fragilisés par la végétation arbustive et arborée ainsi que l'usure naturelle non compensée à cause du manque d'entretien. Les travaux sont inclus dans la prise de compétence GEMAPI de l'ouvrage pour homogénéiser l'ouvrage, le conforter, et ainsi permettre de maintenir son niveau de protection par le simple entretien courant de la végétation et des maçonneries à l'avenir.

Les deux arbres déstructurants en rive droite au niveau de la zone commerciale devront être intégralement retirés et évacués en minimisant les impacts sur le mur. Dans le cas où un retrait de tout ou partie du mur serait nécessaire, le maintien de l'étanchéité en cas de crue est demandé (big bag, sacs de sable, dépôt de matériaux, cloisons étanche...). De même, une solution de reprise des murs aval du lotissement la Violette avec retrait total des arbres déstructurants est prévue.

Des renforts côté zone protégée sont demandés (deux pour le tronçon principal, un par zone déstructurée par les arbres), ils reprendront si possible l'architecture des renforts triangulaires déjà présents.

Murs fragilisés par la végétation arborée. Les travaux sont inclus dans la prise de compétence pour conforter l'ouvrage, et ainsi permettre de maintenir son niveau de protection par le simple entretien courant de la végétation à l'avenir pour prévenir la repousse de sujets arborés.

Le pont Victor Hugo, au milieu de la digue, fait l'objet d'une sédimentation moyenne mais qui peut favoriser les embâcles et les débordements en crue. Un recalibrage de cette zone de sédimentation est demandé avec évacuation des matériaux contenant des plants de renouée du Japon dans une filière agréée.

Pont non curé depuis plusieurs années y compris suite aux crues. La végétalisation a également stabilisé le dépôt de remblais. Dans le cadre de la prise de compétence le curage et le retrait des plantes invasives sont effectués ponctuellement pour que l'entretien courant suffise à l'avenir avec un retrait de la végétation et un curage naturel effectué par les crues.

### Digue du Lavezon à Meysse et à Rochemaure :

Un dépôt en pied de digue sur la partie centrale de la digue est signalé. Il peut générer un cisaillement en cas de mise en crue et perturber l'écoulement de l'eau.

Il est prévu de rectifier la géométrie en ce point par suppression et déplacement de cette excroissance (environ 4-5m<sup>3</sup> de matériau) pour ménager un adoucissement du

décroché dans le chemin pied de digue. La composition précise de ce dépôt n'étant pas connue il est demandé de faire preuve de prudence pour ne pas détériorer un éventuel noyau d'enrochements connecté au talus. Un recomptage de la zone après traitement est également prévu.

Il s'agit d'une reprise ponctuelle sur un point noir hydraulique. Ce type d'opération permet d'homogénéiser le talus et est durable dans le temps justifiant ainsi son caractère d'investissement.

Sur la digue à Rochemaure, il est prévu une reprise ponctuelle des enduits suite à la prise de compétence en 2018, l'entretien courant suffira ensuite à limiter l'usure par le retrait de la végétation dès son apparition.

#### Digue du Frayol au Teil :

Ce sont ces travaux qui font l'objet de la demande de qualification plan Rhône.

Il est prévu un retrait des souches identifiées dans le talus ainsi que leur évacuation puis une remise en état de l'ouvrage par ajout éventuel de matériaux homogènes au talus puis compactage tous les 10 cm d'épaisseur pour obtenir un talus aussi résistant que possible.

Conformément aux demandes exprimées lors du classement de l'ouvrage en 2021 le retrait de la végétation arborée est demandé. Il s'agit d'une intervention ponctuelle étant donné que les consignes d'entretien de l'ouvrage permettront à l'avenir d'empêcher la repousse d'arbres et d'arbustes. La reprise du talus est incluse suite au dessouchage pour empêcher toute repousse ou déstabilisation du talus.


Par ailleurs, deux zones de passages sauvages ont été identifiées avec des creusements conséquents dans le talus sur l'un deux. Reprise ponctuelle de passages sur des zones non protégées à proximité d'ERP (stade Plan, salle Avon, association Zone 5 et service technique municipal) occasionnant des creusements dans le remblai et une fragilisation de celui-ci. La reprise par ajout de matériau compacté sera complétée d'une protection en bois assimilée à un escalier afin de canaliser les passages d'usagers tout en protégeant le talus et évitant de recreuser ces emplacements par la répétition de passages des riverains sur des zones fraîchement reprises.

## 2/ CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

Date prévisionnelle de début d'exécution du projet : **1<sup>er</sup> novembre 2023**

Date prévisionnelle de fin du projet : **30 avril 2024**

### 3/ DÉPENSES

		
<b>Identification du candidat:</b> GUINTOLI		
	<b>Prestation</b>	<b>Prix HT</b>
<b>Digue du Bourdary</b>		
	Reprise des murs rive droite	14 650.00 €
	Reprise des murs rive gauche	26 050.00 €
	Curage et évacuation du pont Victor Hugo	30 200.00 €
Tranche Optionnelle	Retrait de la végétation et reprise des murs amont tunnel	18 262.50 €
		€
<b>Digue du Frayol</b>		
	Arrachage des souches et reprise	6 025.00 €
	Reprise des passages sauvages	4 725.00 €
Tranche Optionnelle	Fourniture et pose d'escaliers piétons basiques	8 560.00 €
		€
<b>Digue de Rochemaure</b>		
	Reprise des parements (prix total)	7 575.00 €
	Reprise des parements (prix au mètre linéaire)	€
<b>Digue de Meysse</b>		
	Retrait et réagencement du dépôt de matériaux	4 800.00 €
<b>Total HT</b>		
		120 847.50 €
<b>TVA</b>		
		24 169.50 €
<b>Total TTC</b>		
		145 017.00 €

### 4/ PLAN DE FINANCEMENT

<b>Co-financeurs</b>	<b>Montant euros</b>	<b>%</b>
<b>État (Fond Barnier Bassin)</b>	<b>48 339,00 €</b>	<b>40,00 %</b>
Etat (Fond vert)	24 169,00 €	20,00 %
Autofinancement	48 339,50 €	40,00 %
<b>Total</b>	<b>120 847,50 €</b>	<b>100,00%</b>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-11-17-00001

2023 11 10 AP délestage gaz

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-11-  
portant listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en  
cas d'activation du délestage dans le département de l'Ardèche**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** le code de l'énergie, notamment les articles L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R.434-7 ;

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de madame Sophie ELIZEON, Préfète de l'Ardèche ;

**VU** l'instruction du 09 octobre 2023 du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice de l'énergie et du climat relatif à l'organisation du délestage de la consommation de gaz naturel ;

**VU** les données communiquées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel en application de l'article R.434-1 du code de l'énergie, recueillies auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure de 5gwh au cours de l'année 2022 ;

**VU** les avis des services consultés, notamment celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R.434-4 du code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du code de l'énergie.

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour les listes des consommateurs de gaz de plus de 5gwh/an du dispositif de délestage établies par l'arrêté préfectoral n° 07-03-01-00003 du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

En application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, la liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment

de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage, en annexe 1, est arrêtée.

**ARTICLE 2 :**

La liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur les listes mentionnées à l'alinéa précédent et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, ainsi que, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées, en annexe 2, est arrêtée.

**ARTICLE 3 :**

Les consommateurs inscrits sur les listes définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

**ARTICLE 4 :**

Les listes définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau de gaz naturel.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 07-03-01-00003 du 1<sup>er</sup> mars 2023 fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an du département de l'Ardèche est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche à l'exception de ses annexes.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, de recours :

- Recours gracieux auprès du Préfet de département de l'Ardèche,
- Recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition énergétique,
- Recours administratif auprès du préfet de l'Ardèche,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le tribunal peut être saisi sur l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Le directeur du cabinet de la Préfète de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes et les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 17 novembre 2023  
La préfète,  
SIGNÉ

Sophie ELIZEON

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-11-10-00017

aubonheurdesdames PRIVAS - autorisation  
vidéoprotection

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Muriel FREUCHET pour l'enseigne AU BONHEUR DES DAMES située 8 Rue Diane de Poitiers à PRIVAS 07000 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2023 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Madame Muriel FREUCHET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer **5 caméras intérieures** à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230292.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Muriel FREUCHET.



Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète,  
Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérécours

<https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-11-10-00011

aupetitbonheur ST ROMAINDELERPS -  
renouvellement vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2018-10-16-073 du 16 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Adeline LEROUX-TOURVIEILLE pour l'établissement AU P'TIT BONHEUR situé 15 Chemin du Pic à SAINT-ROMAIN-DE-LERPS 07130 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2023;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée à Madame Marie-Adeline LEROUX-TOURVIEILLE, par arrêté préfectoral n° 07-2018-10-16-073 du 16 octobre 2018 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20180253.

Ce dispositif qui comprend **2 caméras intérieures** poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Adeline LEROUX-TOURVIEILLE.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète,  
Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télécours

<https://www.teelerrecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-11-10-00009

bistrot st anne VERNOUX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-21-039 du 21 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean RUBINI pour l'établissement le BISTROT SAINT ANNE situé 4 Rue Aristide Briand à VERNOUX-EN-VIVARAIS 07240 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2023;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée à l'établissement du BISTROT SAINT ANNE, par arrêté préfectoral n° 07-2018-06-21-039 du 21 juin 2018 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20180163.

Ce dispositif qui comprend **2 caméras intérieures et 1 extérieure** poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean RUBINI.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète,  
Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérécour

<https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-11-10-00006

boucherie velit VERNOUX - renouvellement  
vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013122-0016 du 02 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Anthony VELIT pour la BOUCHERIE VELIT située 36 Rue Simon Vialet à VERNOUX-EN-VIVARAIS 07240 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2023;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée à Monsieur Anthony VELIT par arrêté préfectoral n° 2013122-0016 du 02 mai 2013 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130035.

Ce dispositif qui comprend **2 caméras intérieures** poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Anthony VELIT.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète,  
Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérécur

<https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-11-10-00003

cap fitness STJEANDEMUZOLS - renouvellement  
vidéoprotection

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013197-0015 du 16 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane GHIGONETTO pour l'enseigne CAP FITNESS 07 située 4 Impasse des Iles à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS 07300 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2023 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordé à Monsieur Stéphane GHIGONETTO, par arrêté préfectoral n° 2013197-0015 du 16 juillet 2013 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130057.

Ce dispositif qui comprend **1 caméra intérieure** (les 3 caméras situées dans les salles réservées aux abonnés ne sont pas soumises à autorisation préfectorale car elles ne sont pas accessibles librement à tout public) poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et surveillance.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane GHIGONETTO.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète,  
Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours

<https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-11-10-00013

labastidediris VAGNAS - renouvellement  
vidéoprotection

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2018-10-16-066 du 16 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Florian FAURE pour l'Hôtel LA BASTIDE D'IRIS situé 280Route de Barjac à VAGNAS 07150 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2023;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée à Monsieur Florian FAURE, par arrêté préfectoral n° 07-2018-10-16-066 du 16 octobre 2018 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20180229.

Ce dispositif qui comprend **4 caméras extérieures** poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Florian FAURE.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète,  
Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérécour

<https://www.teelerecours.juradm.fr/>



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-11-10-00015

le chamadou balazuc - renouvellement  
vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-21-037 du 21 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Muriel BAUX RIGAUD pour le CAMPING LE CHAMADOU situé 1500 Chemin de Chaussy - Saint-Maurice-d'Ardèche à BALAZUC 07120 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2023;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée à Madame Muriel BAUX RIGAUD, par arrêté préfectoral n° 07-2018-06-21-037 du 21 juin 2018 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20180093.

Ce dispositif qui comprend **3 caméras extérieures** (la caméra qui filme l'accès au hangar n'est pas soumise à autorisation préfectorale) poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Muriel BAUX RIGAUD

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète,  
Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télerecours

<https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-11-10-00014

le grillou ROSIERES - modification  
vidéoprotection

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013057-0007 du 26 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Muriel SERRET pour le RESTAURANT LE GRILLOU situé 570 Route de Joyeuse à ROSIERES 07260 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2023 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Madame Muriel SERRET est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120040.

Ce dispositif qui comprend **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Muriel SERRET .

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète,  
Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télécours <https://www.teelerrecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-11-10-00012

les azales TOURNON - renouvellement  
vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2018-12-19-029 du 19 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Aurélie SOZET-COUIX pour l'hôtel restaurant LES AZALEES situé 6 Avenue de la Gare à TOURNON-SUR-RHONE 07300 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2023;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée à Madame Aurélie SOZET-COUIX, par arrêté préfectoral n° 07-2018-12-19-029 du 19 décembre 2018 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20180315.

Ce dispositif qui comprend **1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures** poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.



Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Aurélie SOZET-COUIX.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète,  
Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télécours

<https://www.teelerrecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-11-10-00010

mondo velo privas - autorisation vidéoprotection

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dorian LAPLACE pour l'enseigne MONDO VELO – SAS CTLA située Avenue Marc Seguin à PRIVAS 07000 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2023 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Dorian LAPLACE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures ( la 4<sup>ème</sup> n'est pas soumise à autorisation préfectorale) à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230287.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dorian LAPLACE.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète,  
Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours

<https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-11-10-00002

pharmacie des oliviers AUBENAS - modification  
vidéoprotection

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2018-12-19-023 du 19 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Pascale ETIENNE-L'HOSPITAL pour la PHARMACIE DES OLIVIERS située 45 rue Docteur Louis Pargoire à AUBENAS 07200 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2023 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Madame Marie Pascale ETIENNE-L'HOSPITAL est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20180303.

Ce dispositif qui comprend **4 caméras intérieures** poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et vol.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie Pascale ETIENNE-L'HOSPITAL.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète,  
Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télécours <https://www.teelercours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-11-10-00018

salaisons LAVILLEDIEU - renouvellement  
vidéoprotection





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-11-30-070 du 30 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gérard FOURNIER pour l'établissement LES SALAISONS DE JASTRES situé 180 Chemin de Chancé à LAVILLEDIEU 07170 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2023;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée à Monsieur Gérard FOURNIER, par arrêté préfectoral n° 07-2017-11-30-070 du 30 novembre 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20170220.

Ce dispositif qui comprend **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures** poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.  
Les caméras qui ne sont pas accessibles au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale mais dépendent du code du travail.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gérard FOURNIER.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète,  
Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours

<https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-11-10-00007

sport 2000 PRIVAS - modification  
vidéoprotection

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011266-0011 du 23 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dorian LAPLACE pour l'enseigne SPORT 2000 située 564 Avenue Marc Seguin à PRIVAS 07000 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2023 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Dorian LAPLACE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20110098.

Ce dispositif qui comprend **10 caméras intérieures et 3 extérieures**( une caméra extérieure se trouve en zone privée et n'est pas soumise à autorisation préfectorale) poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dorian LAPLACE.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète,  
Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télerecours

<https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-11-10-00004

station service FELINES - modification  
vidéoprotection

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013057-0017 du 26 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent OGIER pour la STATION SERVICE RELAIS DE LA REMISE – EURL LACASV située 52 Route de la Remise à FELINES 07340 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2023 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Vincent OGIER est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120200.

Ce dispositif qui comprend **4 caméras intérieures et 13 caméras extérieures** (la caméra située dans la remise n'est pas soumise à autorisation préfectorale) poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vincent OGIER.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète,  
Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télécour

<https://www.teelerecours.juradm.fr/>



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-11-15-00001

Arrêté autorisant le Rallye du Bas Vivarais 2023



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Largentière

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

autorisant l'association sportive automobile de l'Ardèche  
à organiser le 13<sup>e</sup> Rallye régional du Bas Vivarais, le 3<sup>e</sup> rallye régional de voitures  
historiques de compétition du Bas Vivarais et le 3<sup>e</sup> rallye de véhicules historiques de  
régularité sportive du Bas Vivarais qui emprunteront les routes de l'arrondissement de  
LARGENTIERE les 18 et 19 novembre 2023

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et  
suivant, L2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L 411-7, R411-5, R411-10, R411-31 et R411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D331-5, R 331-18 à R 331-34,  
R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux  
concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou  
manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année  
2021 ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-354-28 du 20 décembre 2010 fixant la liste prévue au 2<sup>o</sup> de  
l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planifications,  
programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences  
Natura 2000 pour le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00004 du 21 août 2023 portant délégation de  
signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU la demande déposée le 1er août 2023, dans la plateforme "Manifestations-sportives.fr"  
présentée par M. Bernard VIALAR, président de l'association sportive automobile de  
l'Ardèche ;

VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation sportive ;

VU les règlements de la manifestation et leur conformité aux dispositions de fédération française du sport automobile ;

VU l'avis favorable du service sécurité routière de la direction départementale des territoires (18/09/23) ;

VU l'avis favorable des maires de CHAUZON (18/09/23), VINEZAC (02/10/23), BALAZUC (03/10/23), CHANDOLAS (27/10/23), GROSPIERRES (09/11/23), LABLACHERE (14/11/23);

VU l'avis favorable du service des routes du département de l'Ardèche (07/11/23) ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) réunis le jeudi 9 novembre 2023, en sous-préfecture de LARGENTIERE ;

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services consultés ;

CONSIDERANT que M. VIALAR a complété son dossier avec les listes des véhicules engagés sur les trois épreuves, la carte des zones réservées au public sur la spéciale dite de Chauzon, un document plus détaillé sur les horaires du rallye et les RTS de la spéciale de Bourbouillet raccourcie ;

SUR proposition de la sous-préfète de LARGENTIERE ;

#### ARRETE

Article 1er : - M. Bernard VIALAR, président de l'association sportive automobile de l'Ardèche, est autorisé à organiser :

- le 13<sup>e</sup> Rallye régional du Bas Vivarais,
  - le 3<sup>e</sup> rallye régional de voitures historiques de compétition du Bas Vivarais,
  - le 3<sup>e</sup> rallye de véhicules historiques de régularité sportive du Bas Vivarais,
- les samedi 18 et dimanche 19 novembre 2023, qui se dérouleront selon l'itinéraire joint au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Horaires de fermetures des routes pour la journée du samedi 18 novembre 2023 :

- Spéciale n°1 BOURBOUILLET sur RD 246 fermée de 12 heures 00 à 20 heures 10;
- Spéciale n°2 CHAUZON : voie communale "Route de Balazuc" (UZER), route intercommunale "Route de Chauzon" (BALAZUC) et "Route des Gras" (CHAUZON), fermées de 12 heures 45 à 20 heures 45.

Horaires de fermetures des routes pour la journée du dimanche 19 novembre 2023:

- Spéciales n°3 et n°5 BOURBOUILLET sur RD 246 fermée de 6 heures 30 à 19 heures 30;
- Spéciale n°4 et n°6 CHAUZON : voie communale "Route de Balazuc" (UZER), route intercommunale "Route de Chauzon" (BALAZUC) et "Route des Gras" (CHAUZON) fermées de 7 heures 00 à 20 heures 00.

Article 2 : - Arrêtés municipaux et départemental interdisant la circulation et réglementant le stationnement sur les voies publiques concernées par les épreuves spéciales (annexes 1 à 4) :

- CHAUZON : arrêté municipal du 10 novembre 2023 interdisant le stationnement et la circulation les 18 et 19 novembre 2023 sur la voie intercommunale dénommée "Route des Gras" depuis la limite avec BALAZUC jusqu'au rond-point du boulo-drome.
- BALAZUC : arrêté municipal du 10 novembre 2023 interdisant le stationnement et la circulation les 18 et 19 novembre 2023 sur la voie d'intérêt communautaire dénommée "Route de Chauzon", de la limite avec UZER à la limite de CHAUZON.

- UZER : arrêté municipal du 14 novembre 2023 interdisant le stationnement et la circulation sur la voie communale "Route de Balazuc" les 18 et 19 novembre 2023.
  - Arrêté du conseil départemental du 14 novembre 2023 interdisant la circulation sur la RD 246 et réglementant le stationnement sur les RD 104 et 208, les 18 et 19 novembre 2023.
- Ces arrêtés sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 3 : - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par l'organisateur et les concurrents, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect de la réglementation de la fédération française du sport automobile et des règlements particuliers pris à l'occasion de ces trois manifestations.

Les riverains et autres usagers des routes concernées devront être informés du déroulement de ces manifestations, par voie de presse, affichage ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Article 4 : - Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies.

Article 5 : - Un dispositif prévisionnel de secours, au départ de chaque épreuve spéciale, sera mis en place par l'organisateur et comprendra :

- la présence d'un médecin au PC de course et d'un médecin sur chaque épreuve spéciale,
- la présence d'une ambulance armée de personnels sur chaque spéciale :
  - Ambulance taxis VLS BLANCHOT, avec une ambulance agréée catégorie A type B grand volume "ASSU" avec équipage,
- une dépanneuse sur chaque spéciale.
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics fiable en tous points de l'épreuve via des liaisons radios et les téléphones portables.

Le PC de course sera installé à la mairie de RUOMS.

Les numéros de téléphone de la direction de course et des responsables de chaque spéciale, joignables en permanence, seront communiqués aux services de secours, à la gendarmerie et aux mairies concernées par les spéciales (annexe 7 confidentielle).

L'organisateur doit prévoir :

- le respect et l'application des règles de la fédération française du sport automobile pour les courses de rallye (version en vigueur) sur routes temporairement fermées à la circulation :
  - titre 2 : articles 4.2.2, 5.2, 5.4, 7.6, 7.7
  - titre 3 : règles de sécurité pour les rallyes + annexes (zones autorisées ou non autorisées au public et balisage).
- le respect et l'application du règlement particulier de chaque épreuve.
- le directeur de course sera, à tout moment, joignable au téléphone par le centre opérationnel départemental des services d'incendie et de secours (CODIS) afin de faciliter le passage des secours publics.

Article 6 : - Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc ...) sont rigoureusement interdits.

Article 7 : - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur.

Article 8 : - L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat, du conseil départemental, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement des épreuves.

L'Etat, le conseil départemental, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des rallyes.

Article 9 : - Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours :

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé sur l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 11 - Exécution :

La sous-préfète de LARGENTIERE, les maires des communes de BALAZUC, CHANDOLAS, CHAUZON, GROSPIERRES, JOYEUSE, LABEAUME, LABLACHERE, LAURAC EN VIVARAIS, MONTREAL, PRADONS, ROSIERES, RUOMS, SAINT ALBAN AURIOLLES, UZER et VINEZAC, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport, et à l'organisateur, M. Bernard VIALAR, président de l'association sportive automobile de l'Ardèche (80 rue Jean Jaurès 07600 VALS LES BAINS).

Fait à LARGENTIERE, le 15 novembre 2023,  
Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de LARGENTIERE,

Signé

Patricia VALMA.

07\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de  
secours de l'Ardèche

07-2023-10-05-00008

liste aptitude de l'équipe nautique 2ème  
semestre 2023

DOC091123-09112023163349

**Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de secours**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant inscription sur la liste d'aptitude  
de l'équipe nautique**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1999, fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2002, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

VU les résultats aux tests d'aptitude ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La liste d'aptitude des spécialistes nautiques (scaphandrier autonome léger, nageurs sauveteurs aquatiques) comprend, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2023, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 05 OCT. 2023

La préfète,

  
Sophie ELIZEON



date de validation :

## LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE NAUTIQUE 2023

LISTE A : Personnel formé et inscrit sur liste d'aptitude

Conseiller technique sauvetage aqua					
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unité de valeur
Sergent-chef	BREYSSE	MICHEL	TOURNON-SUR-RHONE / LAMASTRE	Conseiller technique sauvetage aquatique	SAV 3
Adjudant-chef	EGLAINE	MATHIEU	TOURNON-SUR-RHONE	Conseiller technique sauvetage aquatique	SAV 3

Sauveteur aquatique					
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unité de valeur
Sapeur de 2ème classe	BAILLON	MATTEO	LA VOULTE-SUR-RHONE	Sauveteur aquatique	SAV 1
Sergent-chef	BEUCHON	FABIEN	PRIVAS	Sauveteur aquatique	SAV 1
Sergent	BOURHIS	FLORIAN	VALLON PONT D'ARC	Sauveteur aquatique	SAV 1
Sergent	BRAIZE	LOIC	CRTA CODIS / SVRA	Sauveteur aquatique	SAV 1
Sergent-chef	BREYSSE	MICHEL	TOURNON-SUR-RHONE / LAMASTRE	Conseiller technique sauvetage aquatique	SAV 3
Sergent-chef	BRISSON	JOACHIM	PRIVAS	Conseiller technique sauvetage aquatique	SAV 1
Lieutenant	BRUYERE	CEDRIC	SERVICE PLANIFICATION ET PREPARATION OPERATIONNELLE	Conseiller technique sauvetage aquatique	SAV 1
Adjudant	CACHAU	YOHANN	SVRA / VIV	Conseiller technique sauvetage aquatique	SAV 1
Lieutenant	CAUBERT	ELODIE	LE CHEYLARD	Conseiller technique sauvetage aquatique	SAV 1
Caporal-chef	CELLIER	RUDY	AUBENAS	Conseiller technique sauvetage aquatique	SAV 1
Lieutenant	COUTURIEUX	OLIVIER	VALLON PONT D'ARC	Conseiller technique sauvetage aquatique	SAV 1
Adjudant	DUFOURT	JEROME	SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE	Conseiller technique sauvetage aquatique	SAV 1
Adjudant-chef	EGLAINE	MATHIEU	TOURNON-SUR-RHONE	Conseiller technique sauvetage aquatique	SAV 3
Sapeur de 1ère classe	EMERY	YANNICK	PRIVAS	Conseiller technique sauvetage aquatique	SAV 1
Adjudant-chef	FOUREL	VINCENT	LAMASTRE	Conseiller technique sauvetage aquatique	SAV 1
Adjudant-chef	FRELON	JEAN-MARIE	TOURNON-SUR-RHONE	Conseiller technique sauvetage aquatique	SAV 1
Sergent-chef	GARNIER	ROMAIN	LA VOULTE-SUR-RHONE	Sauveteur aquatique	SAV 1
Adjudant-chef	GERARD	OLIVIER	PRIVAS	Sauveteur aquatique	SAV 1
Adjudant-chef	LHULLIER	SEBASTIEN	PRIVAS	Sauveteur aquatique	SAV 1
Adjudant-chef	MADELRIEU	BENOIT	CRTA-CODIS / RUOMS	Sauveteur aquatique	SAV 1

Adjudant-chef	MOREL	LUDOVICK	RUOMS	Sauveteur aquatique	A	SAV 1
Adjudant-chef	MAURIN	DAVID	TOURNON-SUR-RHONE	Sauveteur aquatique	A	SAV 3
Adjudant	PEYRARD	SEBASTIEN	ST PERAY	Sauveteur aquatique	A	SAV 1
Sergent	PLENET	ERWAN	CRTA CODIS / AUBENAS	Sauveteur aquatique	A	SAV 1
Sergent	POUZET	MANON	SVRA / VLT	Sauveteur aquatique	A	SAV 1
Sergent	RATTIN	PIERRE-ETIENNE	LA VOULTE SUR RHONE	Sauveteur aquatique	A	SAV 1
Adjudant	ROL	YOHANN	ST PERAY	Sauveteur aquatique	A	SAV 1
Sergent-chef	ROUSSEL	ADRIEN	AUBENAS	Sauveteur aquatique	A	SAV 1
Adjudant	TARBOURIECH	SYLVAIN	SUD CEVENNES	Sauveteur aquatique	A	SAV 1
<b>Sapeur de 1ère classe</b>	<b>TEYSSIER</b>	<b>SEBASTIEN</b>	<b>VILLENEUVE DE BERG</b>	<b>Sauveteur aquatique</b>	<b>A</b>	<b>SAV 1</b>
Adjudant	TREMOUILHAC	PIERRE	PRIVAS	Sauveteur aquatique	A	SAV 1
Adjudant	<b>VASSEUR</b>	<b>MICKAEL</b>	<b>AUBENAS</b>	<b>Sauveteur aquatique</b>	<b>A</b>	<b>SAV 1</b>

Sauveteur hélicoptère Jour et nuit						
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Liste	valeur
Sergent-chef	BRISSON	JOACHIM	PRIVAS	Sauveteur aquatique	A	SAV 1
Adjudant	DUFORT	JEROME	SVRA	Sauveteur aquatique	A	SAV 1
Adjudant-chef	EGLAINE	MATHIEU	TOURNON-SUR-RHONE	Sauveteur aquatique	A	SAV 1
Adjudant-chef	FOUREL	VINCENT	LAMASTRE	Sauveteur aquatique	A	SAV 1
Adjudant-chef	MADELRIEU	BENOIT	CRTA-CODIS / RUOMS	Sauveteur aquatique	A	SAV 1
Adjudant	PEYRARD	SEBASTIEN	ST PERAY	Sauveteur aquatique	A	SAV 1

Conseiller technique départemental						
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Liste	Unité de valeur
Adjudant	PEYRARD	SEBASTIEN	ST PERAY	Conseiller technique scaphandrier autonome léger	A	SAL3

Chef d'unité scaphandrier autonome						
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Liste	Unité de valeur
Sergent-chef	BRISSON	JOACHIM	PRIVAS	Chef d'unité scaphandrier autonome léger	A	SAL2
Lieutenant	BRUYERE	CEDRIC	SERVICE PLANIFICATION ET PREPARATION OPERATIONNELLE	Chef d'unité scaphandrier autonome léger	A	SAL2
Adjudant	DUFORT	JEROME	SVRA	Chef d'unité scaphandrier autonome léger	A	SAL2

Scaphandrier autonome léger qualifié						
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Liste	Unité de valeur
Lieutenant	COUTURIEUX	OLIVIER	VALLON PONT D'ARC	Scaphandrier autonome léger qualifié 60 mètres	A	SAL1

Scaphandrier autonome léger qualif					
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unité de valeur
Sergent	BRAIZE	LOIC	CRTA CODIS - SVRA	Scaphandrier autonome léger qualifié 30 mètres	SAL 1
Adjudant-chef	EGLAINE	MATHIEU	TOURNON-SUR-RHONE	Scaphandrier autonome léger qualifié 30 mètres	SAL 1
Sergent	RATTIN	PIERRE-ETIENNE	LA VOULTE SUR RHONE	Scaphandrier autonome léger qualifié 30 mètres	SAL 1
Adjudant	TARBOURIECH	SYLVAIN	SUD CEVENNES	Scaphandrier autonome léger qualifié 30 mètres	SAL 1

Scaphandrier autonome léger qualif					
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unité de valeur
Adjudant	PEYRARD	SEBASTIEN	ST PERAY	Scaphandrier autonome léger qualifié mélange	SAL 3

Scaphandrier autonome léger qualif					
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unité de valeur
Adjudant-chef	EGLAINE	MATHIEU	TOURNON-SUR-RHONE	Scaphandrier autonome léger qualifié surface non-libre 60 mètres	SNL 60
Lieutenant	COUTUREUX	OLIVIER	VALLON PONT D'ARC	Scaphandrier autonome léger qualifié surface non-libre 60 mètres	SNL 60

Scaphandrier autonome léger qualif					
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unité de valeur
Sergent-chef	BRISSON	JOACHIM	PRIVAS	Scaphandrier autonome léger qualifié surface non-libre 200 mètres	SNL 200
Lieutenant	BRUYERE	CEDRIC	SERVICE FORMATION - CFIS	Scaphandrier autonome léger qualifié surface non-libre 200 mètres	SNL 200
Adjudant	DUFOURT	JEROME	SVRA	Scaphandrier autonome léger qualifié surface non-libre 200 mètres	SNL 200
Adjudant	PEYRARD	SEBASTIEN	ST PERAY	Scaphandrier autonome léger qualifié surface non-libre 200 mètres	SNL 200
Sergent	RATTIN	PIERRE-ETIENNE	LA VOULTE SUR RHONE	Scaphandrier autonome léger qualifié surface non-libre 200 mètres	SNL 200

**LISTE B : Personnel formé et non inscrit sur liste d'aptitude**

Sauveteur aquatique					
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Liste
Sapeur de 1ère classe	CHALBOS	AURELIEN	PRIVAS	Sauveteur aquatique	B
Adjudant	CHAMP	THOMAS	LA VOULTE SUR RHONE	Sauveteur aquatique	B
Sapeur de 1ère classe	JULLIA	GABIN	ANNONAY-RHONE-AGGLO	Sauveteur aquatique	B
Sergent	SOUBEYRAND	JOCELYN	DESAIGNES	Sauveteur aquatique	B
Sergent-chef	VALLOS	AURELIEN	SAINTE-REMEZE	Sauveteur aquatique	B



Chef d'unité scaphandrier autonome							
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Liste		
Adjudant-chef	GERARD	OLIVIER	PRIVAS	Chef d'unité scaphandrier autonome léger	B		

**LISTE C : Personnel non formé ou en cours de formation**

Scaphandrier autonome léger							
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Liste		
Sergent	PLENET	ERWAN	CRTA CODIS / AUBENAS	Scaphandrier autonome léger	C		

Apprenant Sauveteur de Surface							
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Liste		
caporal	BADEL	JORDAN	SARRAS	Apprenant Sauveteur aquatique	C		
sapeur de 1ère classe	DESFONDS	JEREMY	ANDANCE	Apprenant Sauveteur aquatique	C		
sapeur de 1ère classe	DUMAS	ANGE	LA VOULTE-SUR-RHONE	Apprenant Sauveteur aquatique	C		
caporal-chef	FAUGIER	REMI	LE TEIL	Apprenant Sauveteur aquatique	C		
sapeur de 1ère classe	GAY	JEAN ROMAIN	TOURNON-SUR-RHONE	Apprenant Sauveteur aquatique	C		
caporal	GREVILLOT	GUILLAUME	ANNONAY RHONE AGGLO	Apprenant Sauveteur aquatique	C		
caporal de SPP	MEJEAN	STEVE	SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE	Apprenant Sauveteur aquatique	C		
caporal	PAGNEUX	OCEANE	CRUAS	Apprenant Sauveteur aquatique	C		
caporal	PEPIN	ANDREAS	LA VOULTE-SUR-RHONE	Apprenant Sauveteur aquatique	C		
caporal	PROVENZANO	HADRIEN	SAINT-PERAY	Apprenant Sauveteur aquatique	C		
sapeur de 1ère classe	SOCHARD	PABLO	LAMASTRE	Apprenant Sauveteur aquatique	C		
Sergent-chef	VIALARD	THOMAS	SUD CEVENNES	Apprenant Sauveteur aquatique	C		
caporal	VIALON	SYLVAIN	SAINT-PERAY	Apprenant Sauveteur aquatique	C		
lieutenant	VIGNE	JULIEN	VALS-LES-BAINS	Apprenant Sauveteur aquatique	C		

**SORTIR DE LAO**

SORTIR DE LAO							
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Liste		
Adjudant	FEROUL	FABIEN	AUBENAS	Sauveteur aquatique			
Adjudant-chef	SCHMITT	JEAN-PIERRE	SAINT-PERAY	Sauveteur aquatique + SAL			

07\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de  
secours de l'Ardèche

07-2023-10-05-00010

liste aptitude de l'équipe risques technologiques  
2ème semestre 2023

DOC091123-09112023163431

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant inscription sur la liste d'aptitude  
de l'équipe risques technologiques**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU les résultats des formations de maintien des acquis ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La liste d'aptitude des spécialistes formés aux risques technologiques (radiologiques, chimiques) comprend, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2023, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 05 OCT. 2023

La préfète,

  
Sophie ELIZEON

# LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE RISQUES RADIOLOGIQUES 2023

LISTE A : Personnel formé et inscrit sur liste d'aptitude

Conseiller technique risque radiologique			
Grade	Nom	Prénom	Centre
Commandant	SAUREL	SYLVAIN	SERVICE MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE
Emploi Conseiller technique départemental radiologique			
Unités de Valeur			RAD 4
LISTE			A
Personne Compétente en Radioprotection (P)			
Grade	Nom	Prénom	Centre
Commandant	SAUREL	SYLVAIN	SERVICE MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE
Emploi PCR			
Unités de Valeur			PCR
LISTE			A
Chef de cellule mobile d'intervention radiologique			
Grade	Nom	Prénom	Centre
Capitaine	ARMAND	DANIEL	GROUPEMENT TERRITORIAL CENTRE
Capitaine	AUZAS	DAVID	GROUPEMENT TERRITORIAL SUD
Lieutenant colonel	DEFUDES	GUILLAUME	GPT PILOTAGE
Lieutenant 1ère classe	GRUY	SEBASTIEN	SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE
Commandant	LADET	JEAN-PHILIPPE	GROUPEMENT OPERATIONNEL
Capitaine	MONTAGNE	LUDWIG	PRIVAS
Capitaine	PLOYON	JEROME	ANNONAY-RHONE-AGGLO
Emploi Chef de cellule mobile d'intervention radiologique			
Unités de Valeur			RAD 3
LISTE			A
Chef d'équipe intervention radiologique			
Grade	Nom	Prénom	Centre
Lieutenant	ANDRE	DANIEL	SAINT-REMEZE
Lieutenant 2ème classe	BLACHON	YOANN	GPT PILOTAGE
Adjudant	CARBALLO	YVES	PRIVAS
Adjudant	CHOVIN	GILLES	TOURNON-SUR-RHONE
Adjudant	COMBET	SYLVAIN	ANNONAY - VILLEVOCANCE
Adjudant	COUTURIER	PASCAL	TOURNON-SUR-RHONE
Adjudant	FRELON	JEAN-MARIE	TOURNON-SUR-RHONE
Adjudant	GAMBA	ERIC	LA VOULTE-SUR-RHONE
Emploi Chef d'équipe intervention radiologique			
Unités de Valeur			RAD 2
LISTE			A





		<b>SERVICE TECHNIQUE BATIMENT</b>			
Commandant	LEPAULMIER	LIONEL		Chef d'équipe intervention radiologique	RAD 2
Sergent-chef	MERLE	ANAS	CRUAS	Chef d'équipe intervention radiologique	RAD 2
Sergent chef	MILLOT	CAROLINE	SVRA	Chef d'équipe intervention radiologique	RAD 2
Adjudant	PAILLASSON	OLIVIER	TOURNON SUR RHONE	Chef d'équipe intervention radiologique	RAD 2
Adjudant	ROUMEAS	JOHANN	LA VOULTE SUR RHONE	Chef d'équipe intervention radiologique	RAD 2
Adjudant	REBENDENNE	STEPHANE	TOURNON SUR RHONE	Chef d'équipe intervention radiologique	RAD 2
Lieutenant 1ère classe	SALLES	MICKAEL	LE TEIL	Chef d'équipe intervention radiologique	RAD 2
Sergent	TAVENARD	REMI	TOURNON SUR RHONE	Chef d'équipe intervention radiologique	RAD 2
Lieutenant 1ème classe	TERRASSE	STEPHANE	PRIVAS	Chef d'équipe intervention radiologique	RAD 2
Lieutenant 1ère classe	VIDAL	MAXIME	<b>SERVICE MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE - AUBENAS</b>	Chef d'équipe intervention radiologique	RAD 2
Sergent-chef	VERMOREL	BERTRAND	LE TEIL	Chef d'équipe intervention radiologique	RAD 2

<b>Equipier intervention radiologique</b>					
<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Centre</b>	<b>Emploi</b>	<b>Unités de Valeur</b>
Caporal de SPP	GRUET	CYPRIEN	AUBENAS	Equipier intervention radiologique	RAD 2

<b>Chef d'équipe reconnaissance radiologique</b>					
<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Centre</b>	<b>Emploi</b>	<b>Unités de Valeur</b>
Adjudant-chef	ARNAUD	PASCAL	LE CHEYLARD	Chef d'équipe reconnaissance radiologique	RAD 1
Lieutenant	ANGLADE FEZ	JEROME	SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE	Chef d'équipe reconnaissance radiologique	RAD 1
Adjudant	BONNAUD	DENIS	LARGENTIERE	Chef d'équipe reconnaissance radiologique	RAD 1
Sergent chef	CHAUMARD	Cyril	<b>SERVICE MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE</b>	Chef d'équipe reconnaissance radiologique	RAD 1
Commandant	DECORME	PATRICE	SARRAS	Chef d'équipe reconnaissance radiologique	RAD 1
Adjudant chef	DESPREAUX	Nicolas	Le POUZIN	Chef d'équipe reconnaissance radiologique	RAD 1
Adjudant	JALADE	SEBASTIEN	<b>SUD CEVENNES</b>	Chef d'équipe reconnaissance radiologique	RAD 1
Adjudant	MORTAS	LOIC	SVRA	Chef d'équipe reconnaissance radiologique	RAD 1
Lieutenant 2ème classe	MICHELON	ERIC	<b>SERVICE PREPARATION PLANNIFICATION OPERATIONNELLE - LE TEIL</b>	Chef d'équipe reconnaissance radiologique	RAD 1
Adjudant	POCHET	LOIC	SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE	Chef d'équipe reconnaissance radiologique	RAD 1

<b>Equipier reconnaissance radiologique</b>					
<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Centre</b>	<b>Emploi</b>	<b>Unités de Valeur</b>
Caporal	ARNAUD	GAETAN	SVRA - LE TEIL	Equipier reconnaissance radiologique	RAD 1
Caporal chef	MARTORELL	LUC	LA VOULTE	Equipier reconnaissance radiologique	RAD 1
Sapeur de 1ère classe	PITRE	HUGO	MONTPEZAT	Equipier reconnaissance radiologique	RAD 1



Caporal	HURTIER	PIERRE	LE TEIL	Equipier reconnaissance radiologique	RAD 1	A
Sapeur de 1ère classe	SARTRE	NICOLAS	LE CHEYLARD	Equipier reconnaissance radiologique	RAD 1	A
Sapeur 1ère classe	VIGOUROUX	THOMAS	JOYEUSE	Equipier reconnaissance radiologique	RAD 1	A
Caporal	YAYA	ELIAS	LE TEIL	Equipier reconnaissance radiologique	RAD 1	A

**LISTE B : Personnel formé et non inscrit sur liste d'aptitude**

Chef de cellule mobile d'intervention radiologique						
<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Centre</b>	<b>Emploi</b>	<b>Unités de Valeur</b>	<b>LISTE</b>
Lieutenant	ARGAUD	REMI	TOURNON	Chef de cellule mobile d'intervention radiologique	RAD 3	B

Chef d'équipe intervention radiologique						
<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Centre</b>	<b>Emploi</b>	<b>Unités de Valeur</b>	<b>LISTE</b>
Adjudant	MAURIN	DAVID	TOURNON-SUR-RHONE	Chef d'équipe intervention radiologique	RAD 1	B

Chef d'équipe reconnaissance radiologique						
<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Centre</b>	<b>Emploi</b>	<b>Unités de Valeur</b>	<b>LISTE</b>
Adjudant-chef	DELETRAZ	JULIE	SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE	Chef d'équipe reconnaissance radiologique	RAD 1	B
Lieutenant	FONTANEL	CLEMENT	GROUPEMENT OPERATIONNEL	Chef d'équipe reconnaissance radiologique	RAD 1	B
Lieutenant	GAILLARDON	CYRIL	ST PERAY	Chef d'équipe reconnaissance radiologique	RAD 1	B
Adjudant	GUALANO	NICOLAS	LE TEIL	Chef d'équipe reconnaissance radiologique	RAD 1	B
Lieutenant	MARCOUX	GREGORY	SARRAS	Chef d'équipe reconnaissance radiologique	RAD 1	B
Adjudant-chef	PLANET	STEPHANE	JOYEUSE - AUBENAS	Chef d'équipe reconnaissance radiologique	RAD 1	B

Equipier reconnaissance radiologique						
<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Centre</b>	<b>Emploi</b>	<b>Unités de Valeur</b>	<b>LISTE</b>
Sergent	MORFIN	ADRIEN	LAMASTRE	Equipier reconnaissance radiologique	RAD 1	B
Caporal-chef	POISSON	FREDERIC	SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE	Equipier reconnaissance radiologique	RAD 1	B
Caporal-chef	SAN NICOLAS	MICKAEL	LE TEIL	Equipier reconnaissance radiologique	RAD 1	B

**LISTE C : Personnel non formé ou en cours de formation**

apprenant RAD						
---------------	--	--	--	--	--	--



Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unités de Valeur	LISTE
Sergent	CHALIAS	QUENTIN	SVRA	Apprenant Risque Radiologique	APP RAD	C
Caporal Chef	CHALANCON	Remy	LA VOULTE / AUBENAS	Apprenant Risque Radiologique	APP RAD	C
Caporal	COLLUS	ADRIEN	TOURNON-SUR-RHONE	Apprenant Risque Radiologique	APP RAD	C
Sapeur de 1ère classe	JOLY	FABIEN	VALS-LES-BAINS	Apprenant Risque Radiologique	APP RAD	C
Caporal	GRANDCOLAS	MANON	TOURNON-SUR-RHONE	Apprenant Risque Radiologique	APP RAD	C
Adjudant	SIN	GREGORY	SVRA	Apprenant Risque Radiologique	APP RAD	C
Caporal	COUSIN	KILIAN	LE TEIL	Apprenant risque chimique	APP RCH	C

SORTIR DES LISTES						
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unités de Valeur	LISTE
Sapeur 1ere classe	ARSAC	FABIEN	PRIVAS	PCR	PCR	A
Caporal	BADEL	JORDAN	SARRAS	Apprenant Risque Radiologique	APP RAD	C

# LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE RISQUES CHIMIQUES 2023

date de validation :

LISTE A : Personnel formé et inscrit sur liste d'aptitude

Conseiller technique risque chimique						
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unités de Valeur	LISTE
Commandant	SAUREL	SYLVAIN	SERVICE MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE	Conseiller technique départemental risque chimique	RCH 4	A

Chef cellule mobile d'intervention chimique						
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unités de Valeur	LISTE
Capitaine	ARMAND	DANIEL	GROUPEMENT CENTRE	Chef cellule mobile d'intervention chimique	RCH 3	A
Capitaine	AUZAS	DAVID	GROUPEMENT TERRITORIAL SUD	Chef cellule mobile d'intervention chimique	RCH 3	A
Lieutenant-colonel	DEFUDES	GUILLAUME	GPT PILOTAGE	Chef cellule mobile d'intervention chimique	RCH 3	A
Lieutenant 1ère classe	GRUY	SEBASTIEN	SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE	Chef cellule mobile d'intervention chimique	RCH 3	A
Commandant	LADET	JEAN-PHILIPPE	GROUPEMENT OPERATIONNEL	Chef cellule mobile d'intervention chimique	RCH 3	A
Commandant	LEPAULMIER	LIONEL	SERVICE TECHNIQUE BATIMENT	Chef cellule mobile d'intervention chimique	RCH 3	A
Capitaine	MONTAGNE	LUDWIG	PRIVAS	Chef cellule mobile d'intervention chimique	RCH 3	A
Capitaine	PLOYON	JEROME	ANNONAY RHONE AGGLO	Chef cellule mobile d'intervention chimique	RCH 3	A

Chef d'équipe intervention risque chimique						
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unités de Valeur	LISTE
Lieutenant	ANGLADE FEZ	JEROME	SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A
Lieutenant 2ème classe	BLACHON	YOANN	GROUPEMENT PILOTAGE	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A
Adjudant	BONNAUD	DENIS	SERVICE OPERATIONS - LARGENTIERE	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A
Adjudant	CARBALLO	YVES	PRIVAS	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A
Sergent-chef	CHAUMARD	Cyril	SERVICE MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A

Adjudant	CHOVIN	GILLES	TOURNON-SUR-RHONE	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A
Adjudant	COMBET	SYLVAIN	ANNONAY - VILLEVOCANCE	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A
Adjudant	COUTURIER	PASCAL	TOURNON-SUR-RHONE	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A
Commandant	DECORME	PATRICE	SARRAS	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A
Adjudant	FRELON	JEAN-MARIE	TOURNON-SUR-RHONE	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A
Adjudant	GAMBA	ERIC	LA VOULTE-SUR-RHONE	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A
Adjudant	JALADE	SEBASTIEN	<b>SUD CEVENNES</b>	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A
Lieutenant	MARCOUX	GREGORY	SARRAS	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A
Adjudant	PAILLASSON	OLIVIER	TOURNON-SUR-RHONE	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A
Adjudant	POCHET	LOIC	SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A
Adjudant	REBENDENNE	STEPHANE	TOURNON-SUR-RHONE	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A
Lieutenant 2ème classe	SALLES	MICKAEL	LE TEIL	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A
Sergent	TAVENARD	REMI	TOURNON SUR RHONE	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A
Lieutenant 1ère classe	TERRASSE	STEPHANE	<b>PRIVAS</b>	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A
Lieutenant hors classe	VIDAL	MAXIME	<b>SERVICE MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE- AUBENAS</b>	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A
Sergent	VERMOREL	BERTRAND	LE TEIL	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	A

Equipier intervention risque chimique						
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unités de Valeur	LISTE
Caporal	ARNAUD	GAETAN	SVRA - LE TEIL	Equipier intervention risque chimique	RCH 2	A
Caporal-chef	CHALANCON	REMI	LA VOULTE-SUR-RHONE	Equipier intervention risque chimique	RCH 2	A
Caporal	GRANDCOLAS	MANON	TOURNON-SUR-THONE	Equipier reconnaissance risque chimique	RCH 2	A
Caporal	GRUET	CYPRIEN	AUBENAS	Equipier intervention risque chimique	RCH 2	A

Chef d'équipe reconnaissance risque chimique						
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unités de Valeur	LISTE
Adjudant-chef	ARNAUD	PASCAL	LE CHEYLARD	Chef d'équipe reconnaissance risque chimique	RCH 1	A
<b>Adjudant-chef</b>	<b>DESPREAUX</b>	<b>Nicolas</b>	<b>LE POUZIN</b>	<b>Chef d'équipe reconnaissance risque chimique</b>	<b>RCH 1</b>	<b>A</b>
Caporal-chef	MARTOREL	LUC	LA VOULTE-SUR-RHONE	Chef d'équipe reconnaissance risque chimique	RCH 1	A
<b>Adjudant</b>	<b>MORTAS</b>	<b>LOIC</b>	<b>SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE</b>	<b>Chef d'équipe reconnaissance risque chimique</b>	<b>RCH 1</b>	<b>A</b>
<b>Adjudant</b>	MERLE	ANAIS	CRUAS	Chef d'équipe reconnaissance risque chimique	RCH 1	A
Sergent chef	MILLOT	CAROLINE	SVRA	Chef d'équipe reconnaissance risque chimique	RCH 1	A
Lieutenant 2ème classe	MICHELON	ERIC	SERVICE FORMATION - LE TEIL	Chef d'équipe reconnaissance risque chimique	RCH 1	A
Adjudant	ROUMESAS	JOHANN	LA VOULTE-SUR-RHONE	Chef d'équipe reconnaissance risque chimique	RCH 1	A



LISTE C : Personnel non formé ou en cours de formation						
Apprenant RCH						
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unités de Valeur	LISTE
Sergent	CHALIAS	QUENTIN	SVRA	Apprenant risque chimique	APP RCH	C
Lieutenant	GAILLARDON	CYRIL	SAINT-PERAY	Apprenant risque chimique	APP RCH	C
Sapeur de 1ère classe	JOLY	FABIEN	VALS-LES-BAINS	Apprenant risque chimique	APP RCH	C
Caporal	SIN	GREGORY	SVRA	Apprenant risque chimique	APP RCH	C
Sapeur de 1ère classe	PITRE	HUGO	MONTPEZAT	Apprenant risque chimique	APP RCH	C
Caporal	COUSIN	KILIAN	LE TEIL	Apprenant risque chimique	APP RCH	C
SORTIR DES LISTES						
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unités de Valeur	LISTE
Caporal	BADEL	JORDAN	SARRAS	Apprenant risque chimique	APP RCH	C

Equipier reconnaissance risque chimique		Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unités de Valeur	LISTE
Grade		COLLUS	ADRIEN	TOURNON-SUR-RHONE	Equipier reconnaissance risque chimique	RCH 1	A
Caporal		HURTIER	PIERRE	LE TEIL	Equipier reconnaissance risque chimique	RCH 1	A
Caporal		YAYA	ELIAS	LE TEIL	Equipier reconnaissance risque chimique	RCH 1	A
Caporal		SARTRE	NICOLAS	LE CHEYLARD	Equipier reconnaissance risque chimique	RCH 1	A
Sapeur de 1ère classe		VIGOUROUX	THOMAS	JOYEUSE	Equipier reconnaissance radiologique	RCH 1	A

LISTE B : Personnel formé et non inscrit sur liste d'aptitude

Chef d'équipe intervention risque chimique		Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unités de Valeur	LISTE
Grade		MAURIN	DAVID	TOURNON-SUR-RHONE	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	B
Adjudant		PLANET	STEPHANE	JOYEUSE	Chef d'équipe intervention risque chimique	RCH 2	B

Chef d'équipe reconnaissance risque chimique		Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unités de Valeur	LISTE
Grade		ARNAUD	PHILIPPE	LE CHEYLARD	Chef d'équipe reconnaissance risque chimique	RCH 1	B
Sergent-chef		FONTANEL	CLEMENT	GPT DE LA COORINATION OPERATIONNELLE	Chef d'équipe reconnaissance risque chimique	RCH 1	B
Lieutenant							

Equipier reconnaissance risque chimique		Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unités de Valeur	LISTE
Grade		MORFIN	ADRIEN	TOURNON-SUR-RHONE	Equipier reconnaissance risque chimique	RCH 1	B
Sergent							



07\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de  
secours de l'Ardèche

07-2023-10-05-00009

liste d'aptitude aux fonctions de préventionniste  
DOC091123-09112023163408



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant inscription sur la liste d'aptitude  
aux fonctions de préventionniste**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention des risques d'incendie et de panique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La liste d'aptitude des spécialistes formés à la prévention des risques d'incendie et de panique comprend, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2023, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 05 OCT. 2023

La préfète,

  
Sophie ELIZEON

date de validation :

# LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE PREVENTION 2023

LISTEA : Personnel formé inscrit sur liste d'aptitude

Chef de service prévention						
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unités de valeur	LISTE
Lieutenant-colonel de SPP	DEFUDES	GUILLAUME	PILOTAGE STRATEGIQUE - QVS	Chef de service prévention	PRV3	A
Commandant	BAGOU	Bruno	GROUPEMENT NORD	Chef de service prévention	PRV3	A
Commandant	BOURGOIS	Rémi	PLANIFICATION ET PREPARATION OPERATIONNELLE	Chef de service prévention	PRV3	A

Préventionniste						
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unités de valeur	LISTE
Lieutenant	ANDRE	DANIEL	SAINT-REMEZE	Préventionniste	PRV2	A
Capitaine de SPP	AUZAS	DAVID	AUBENAS	Préventionniste	PRV2	A
Lieutenant SPP 1ère classe	BARROUN	EMMANUEL	LA VOULTE-SUR-RHONE - PRIVAS	Préventionniste	PRV2	A
Lieutenant SPP 2ème classe	BLACHON	YOANN	GROUPEMENT TERRITORIAL NORD	Préventionniste	PRV2	A
Lieutenant hors classe	BRAU	JORIS	ST PERAY	Préventionniste	PRV2	A
Lieutenant SPP 1ère classe	CONTESSE	SEBASTIEN	SERVICE OPERATIONS - RUOMS	Préventionniste	PRV2	A
Lieutenant SPP 1ère classe	COURTIAL	ERIC	GESTION DES RISQUES ET CONSEILS AUX COLLECTIVITES	Préventionniste	PRV2	A
Capitaine de SPP	DELOBRE	FABIEN	TOURNON-SUR-RHONE	Préventionniste	PRV2	A
Lieutenant-colonel	DOSDAT	GUILLAUME	DDDIS	Préventionniste	PRV2	A
Commandant de SPP	FAZENDEIRO	PHILIPPE	GROUPEMENT CENTRE	Préventionniste	PRV2	A
Capitaine de SPP	FILLON	JEAN-PHILIPPE	GESTION DES RISQUES ET CONSEILS AUX COLLECTIVITES	Préventionniste	PRV2	A
Capitaine de SPP	MONTAGNE	LUDWIG	PRIVAS	Préventionniste	PRV2	A

Adjudant de SPP	PAILLASSON	OLIVIER	GESTION DES RISQUES ET CONSEILS AUX COLLECTIVITES-TOURNON-SUR-RHONE	Préventionniste	PRV2	A
Capitaine de SPP	PLOYON	JEROME	ANNONAY RHONE AGGLO	Préventionniste	PRV2	A
Lieutenant de SPP	SOUICHE	JEROME	GESTION DES RISQUES ET CONSEILS AUX COLLECTIVITES-AUBENAS	Préventionniste	PRV2	A
Lieutenant SPP hors classe	VIDAL	MAXIME	CRTA CODIS - AUBENAS	Préventionniste	PRV2	A

**LISTE B : Personnel formé et non inscrit sur liste d'aptitude**

Chef de service prévention						
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unités de valeur	LISTE
Lieutenant-colonel	LARATTA	ALAIN	DIRECTION	Chef de service prévention	PRV3	B
Commandant de SPP	CHAMPETIER	JEAN-LUC	GESTION DES RISQUES ET CONSEIL AUX COLLECTIVITES	Chef de service prévention	PRV2	B
Colonel	COURTIAL	JEAN-LUC	GESTION DES RISQUES ET CONSEIL AUX COLLECTIVITES	Chef de service prévention	PRV2	B

Préventionniste						
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unités de valeur	LISTE
Lieutenant 1ère classe	FIALON	VINCENT	CRTA CODIS	Préventionniste	PRV2	B
Lieutenant-colonel	LADET	JEAN-PHILIPP	GROUPEMENT OPERATIONNEL	Préventionniste	PRV2	B
Commandant de SPP	LEPAULMIER	LIONEL	SERVICES TECHNIQUE ET BATIMENT	Préventionniste	PRV2	B
Lieutenant-colonel de SPP	MATHEVET	JEAN-PAUL	PILOTAGE STRATEGIQUE	Préventionniste	PRV2	B
Commandant	SAUREL	SYLVAIN	MISE EN OEUVRE OPERATIONNELLE	Préventionniste	PRV2	B
Lieutenant hors classe	WOLF	EMMANUEL	CRTA CODIS - AUBENAS	Préventionniste	PRV2	B

Agent de prévention						
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unités de valeur	LISTE
Caporal	BILLEAU	DAVID	LE TEIL	Agent de prévention	PRV1	B

Adjudant	BONNET	THIERRY	ANNONAY RHONE AGGLO	Agent de prévention	PRV1	B
Adjudant	BOUCHARDON	MICKAEL	CRTA CODIS - AUBENAS	Agent de prévention	PRV1	B
Adjudant	BROUSSET	BENOIT	PRIVAS	Agent de prévention	PRV1	B
Adjudant	BRUGAL	SEBASTIEN	LE TEIL	Agent de prévention	PRV1	B
Adjudant	CARBALLO	YVES	PRIVAS	Agent de prévention	PRV1	B
Adjudant	CARLE	NICOLAS	SAINT-PERAY	Agent de prévention	PRV1	B
Lieutenant	CHAZAL	JEAN-FRANCOIS	ANNONAY RHONE AGGLO	Agent de prévention	PRV1	B
Adjudant	CHOVIN	GILLES	TOURNON-SUR-RHONE	Agent de prévention	PRV1	B
Lieutenant	GAILLARD	FREDERIC	ANNONAY RHONE AGGLO	Agent de prévention	PRV1	B
Lieutenant	GOUVERNET	ERIC	SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE	Agent de prévention	PRV1	B
Lieutenant 1ère classe	GRUY	SEBASTIEN	SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE	Agent de prévention	PRV1	B
Sergent	HERAUD	VINCENT	SAINT-PERAY	Agent de prévention	PRV1	B
Adjudant	JALADE	SEBASTIEN	CRTA-CODIS	Agent de prévention	PRV1	B
Adjudant	JAUSSENT	MICKAEL	AUBENAS-PRIVAS	Agent de prévention	PRV1	B
Adjudant	LIEUTIER	PATRICE	ANNONAY RHONE AGGLO	Agent de prévention	PRV1	B
Adjudant	MADELRIEU	BENOIT	CRTA-CODIS	Agent de prévention	PRV1	B
Lieutenant	MICHELON	ERIC	CFIS	Agent de prévention	PRV1	B
Sergent	MUNCH	SEBASTIEN	AUBENAS	Agent de prévention	PRV1	B
Lieutenant de 2ème classe	PORCU	MICHAËL	CENTRE DE FORMATION D'INCENDIE	Agent de prévention	PRV1	B
Adjudant	RAMBAUD	DOMINIQUE	SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE	Agent de prévention	PRV1	B
Lieutenant	SALLES	MICKAEL	LE TEIL	Agent de prévention	PRV1	B
Lieutenant	TERRASSE	STEPHANE	PRIVAS	Agent de prévention	PRV1	B

LISTE C : Personnel non formé ou en cours de formation

Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unités de valeur	LISTE
Adjudant	BOUCHARDON	MICKAEL	CRTA-CODIS	Agent de prévention	PRV1	C
Adjudant	RAMBAUD	DOMINIQUE	SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE	Agent de prévention	PRV1	C
Adjudant	JALADE	SEBASTIEN	SUD CEVENNES	Agent de prévention	PRV1	C
Adjudant	JAUSSENT	MICKAEL	AUBENAS	Agent de prévention	PRV1	C
Adjudant	CARLE	NICOLAS	SAINT PERAY	Agent de prévention	PRV1	C

SORTIR DE LAO

Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Unités de valeur	LISTE
Lieutenant SPP 1ère classe	BERNARD	FREDERIC	AUBENAS - LAVILLEDIEU	Préventionniste	PRV2	A

07\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de  
secours de l'Ardèche

07-2023-10-05-00013

liste d'aptitude de l'équipe cynotechnique 2ème  
semestre 2023

DOC091123-09112023163729

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant inscription sur la liste d'aptitude  
de l'équipe cynotechnique**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnique ;

VU les résultats des tests opérationnels d'aptitude et des épreuves pratiques certificatives CYN1 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La liste d'aptitude des spécialistes formés à la cynotechnie comprend, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2023, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.



**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le

  
La préfète,  
Sophie ELIZEON

date de validation :

# LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE CYNOTECHNIQUE 2023

LISTEA : Personnel formé inscrit sur liste d'aptitude

Emploi	QUALIFICATION	Grade	Nom	Prénom	NOM DU CHIEN	APTITUDE QUESTAGE	APTITUDE DECOMBRE	Centre
Chef de section cynotechnique référent départemental	CYN3/K3/K1	<b>Sergent-chef</b>	BEZZAZI	CHRISTOPHE	PYRRHUS	OUI	OUI	GROUPEMENT TERRITORIAL SUD
Chef de section cynotechnique	CYN3/K3/K1	Lieutenant	MERLAND	DIDIER	MALOU	OUI	OUI	VERNOUX EN VIVARAIS

Emploi	QUALIFICATION	Grade	Nom	Prénom	NOM DU CHIEN	APTITUDE QUESTAGE	APTITUDE DECOMBRE	Centre
Chef d'unité cynotechnique	<b>CYN2/K2</b>	Adjudant	GODOYE	MAGALI	<b>Sans chien</b>	OUI	OUI	CRTA-CODIS
Chef d'unité cynotechnique	CYN2/K2	Sergent	BATTAGLIA	ANOUK	<b>Sans chien</b>	OUI	OUI	TOURNON

Emploi	QUALIFICATION	Grade	Nom	Prénom	NOM DU CHIEN	APTITUDE QUESTAGE	APTITUDE DECOMBRE	Centre
Conducteur cynotechnique	CYN1/K1	Sapeur de 1ère classe	DALLANEGRA	GERALD	MALO	OUI	OUI	LAVILLEDIEU
Conducteur cynotechnique	CYN1/K1	Sergent-chef	RENE	GUILLAUME	ONIX	OUI	OUI	VERNOUX EN VIVARAIS
<b>Conducteur cynotechnique</b>	<b>CYN1/K1</b>	<b>Sergent-chef</b>	<b>RUEL</b>	<b>SEBASTIEN</b>	<b>OWEN</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>ROCHEPAULE</b>
Conducteur cynotechnique	CYN1/K1	Sergent	VALETTE	GUILLAUME	PYSTON	OUI	OUI	ALBOUSSIERE



LISTE B : Personnel formé non inscrit sur liste d'aptitude

Emploi	QUALIFICATION	Grade	Nom	Prénom	NOM DU CHIEN	APTITUDE QUESTAGE	APTITUDE DECOMBRE	Centre
Conducteur cynotechnique	CYN1/K1	Sapeur de 1ère classe	TROUILHAS	ISABELLE	JOY			LARGENTIERE

LISTE C : Personnel non formé ou en cours de formation

Emploi	QUALIFICATION	Grade	Nom	Prénom	NOM DU CHIEN	APTITUDE QUESTAGE	APTITUDE DECOMBRE	Centre
Apprenant Cynotechnique	Module C/CYN1	Caporal	AUTHELIN	THOMAS	OSLO			VALLON PONT D ARC
Chef d'unité cynotechnique	Module C/CYN1	Sergent	BATTAGLIA	ANOUC	SKIP			TOURNON
Chef d'unité cynotechnique	MODULE C	Adjudant	GODOYE	MAGALI	TAIKO			CRTA-CODIS
Chef de section cynotechnique	MODULE C	Lieutenant	MERLAND	DIDIER	SAMY			VERNOUX EN VIVARAIS

SORTIR DES LISTES

Emploi	QUALIFICATION	Grade	Nom	Prénom	NOM DU CHIEN	APTITUDE QUESTAGE	APTITUDE DECOMBRE	Centre
Conducteur cynotechnique	CYN1/K1	Sergent	DESBOS	MARC	HOULIGAN	OUI	OUI	VERNOUX EN VIVARAIS
Chef d'unité cynotechnique	CYN2/K2/K1	Adjudant-chef	ESTEOULE	YANN	JUNIOR			LA VOULTE SUR RHONE
Conducteur cynotechnique	CYN1/K1	Caporal	HERZOG	ALEXANDRE	MANGO			JOYEUSE



07\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de  
secours de l'Ardèche

07-2023-10-05-00011

liste d'aptitude de l'équipe feux dirigés 2 ème  
semestre 2023

DOC091123-09112023163646

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant inscription sur la liste d'aptitude  
de l'équipe feux dirigés**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2006-871 du 12 juillet 2006 modifiant certaines dispositions réglementaires du code forestier ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 15 mars 2004 relatif à la formation et validation des acquis ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La liste d'aptitude des spécialistes feux dirigés comprend, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2023, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté

**ARTICLE 2 :**

Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 05 OCT. 2023

La préfète,



Sophie ELIZEON

# LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE FEUX TACTIQUES-BRÛLAGES DIRIGES 2023

LISTIE A : Personnel formé et inscrit sur liste d'aptitude

responsable de l'équipe départementale					
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Qualification
capitaine	FAURE	CEDRIC	VALS-LES-BAINS	Responsable de l'équipe départementale	BD2

responsable feu tactique					
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Qualification
lieutenant SPP 1ère classe	BERNARD	FREDERIC	AUBENAS - LAVILLEDIEU	Responsable feu tactique	BD2
lieutenant	BOURGEAC	PHILIPPE	LUSSAS	Responsable feu tactique	BD2
lieutenant	FARGIER	JEROME	PRIVAS	Responsable feu tactique	BD2
capitaine	FAURE	CEDRIC	VALS-LES-BAINS	Responsable feu tactique	BD2
adjudant-chef	MANEVAL	NICOLAS	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	Responsable feu tactique	BD2
lieutenant	ROURE	THIERRY	LARGENTIERE	Responsable feu tactique	BD2
lieutenant SPP 1ère classe	ROUX	DIDIER	SERVICES TECHNIQUES - VALS-LES-BAINS	Responsable feu tactique	BD2

chef de chantier brûlage dirigé					
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Qualification
lieutenant SPP 1ère classe	BERNARD	FREDERIC	AUBENAS - LAVILLEDIEU	Chef de chantier brûlage dirigé	BD1
lieutenant	BOURGEAC	PHILIPPE	LUSSAS	Chef de chantier brûlage dirigé	BD1
lieutenant	FARGIER	JEROME	PRIVAS	Chef de chantier brûlage dirigé	BD1
capitaine	FAURE	CEDRIC	VALS-LES-BAINS	Chef de chantier brûlage dirigé	BD1
adjudant-chef	MANEVAL	NICOLAS	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	Chef de chantier brûlage dirigé	BD1
lieutenant	ROURE	THIERRY	LARGENTIERE	Chef de chantier brûlage dirigé	BD1
lieutenant SPP 1ère classe	ROUX	DIDIER	SERVICES TECHNIQUES - VALS-LES-BAINS	Chef de chantier brûlage dirigé	BD1
lieutenant	SIBILLE	NICOLAS	VALS-LES-BAINS	Chef de chantier brûlage dirigé	BD1
lieutenant	PORCU	MICHAËL	SERVICE OPERATIONS - AUBENAS	Chef de chantier brûlage dirigé	BD1

équipier de travaux des brûlages dirigés						
Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Liste	Qualification
caporal-chef de SPP	ARNAUD	ALEXANDRE	PRIVAS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
sergent-chef	AUBERT	YOANN	LA VOULTE-SUR-RHONE	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
sergent-chef	AUZAS	SAMUEL	AUBENAS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
adjudant	AUZAS	XAVIER	LAVILLEDIEU	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
sapeur de 1ère classe	BEYDON	VINCENT	VALS-LES-BAINS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
adjudant de SPP	BOUCHARDON	MICKAEL	SERVICE OPERATIONS - AUBENAS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
adjudant	COURTIAL	YOHANN	CHALENCON	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
sergent	DOUTTE	MAXIME	LE POUZIN	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
sergent	DURAND	JULIEN	VALS-LES-BAINS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
adjudant	DURAND	TONY	PRIVAS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
adjudant	FEROUL	FABIEN	AUBENAS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
adjudant-chef	GAUTHIER	GAEL	VALS-LES-BAINS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
sergent	GUILLOT	STEVE	LE TEIL - PRIVAS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
sergent	JOURDAIN	GUILLAUME	LE TEIL - SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
caporal	JOURDAN	JEROME	SAINTE-EULALIE	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
caporal-chef	JOUVE	DAMIEN	PRIVAS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
adjudant	LHULLIER	SEBASTIEN	PRIVAS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
adjudant	LIEUTIER	PATRICE	ANNONAY RHONE AGGLO	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
caporal-chef	LOULIER	EMMANUEL	SAINTE-PIERREVILLE	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
sergent	MOREIRA	MANUEL	JOYEUSE - LARGENTIERE	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
adjudant	MOUNIER	JEROME	SERVICE OPERATIONS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
Sergent	RAMAUX	BERENGERE	VALS LES BAINS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
caporal	PREVOT	LOIC	VALS-LES-BAINS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
lieutenant	REYNAUD	PHILIPPE	SAINTE-MARTIN-DE-VALAMAS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
sergent	RIVIERE	LUDOVIC	JOYEUSE	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
adjudant	ROURESSOL	VINCENT	LE TEIL - LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
adjudant	SALTEL	GUILLAUME	CRUAS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
adjudant	VALLA	JEAN NICOLAS	JOYEUSE- AUBENAS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1
adjudant	VEYRENC	LIONEL	AUBENAS	Equipier brûlage dirigé	A	BD1

**LISTE B personnel formé non inscrit sur liste d'aptitude**

Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Liste	Qualification
lieutenant	AVON	CHRISTOPHE	GROUPEMENT TERRITORIAL CENTRE	Equipier brûlage dirigé	B	BD1
sergent de SPP	CHAPPAZ	REMY	AUBENAS	Equipier brûlage dirigé	B	BD1
lieutenant hors classe	FRAYSSE	PATRICE	GROUPEMENT TERRITORIAL SUD	Equipier brûlage dirigé	B	BD1





adjudant	MASCLAUX	BERNARD	COUCOURON	Equipier brûlage dirigé	B	BD1
sapeur de 1ère classe	MAZAT	LIONEL	VALS-LES-BAINS	Equipier brûlage dirigé	B	BD1

**A supprimer des listes**

Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi	Liste	Qualification
sergent-chef	ARNAUD	DENIS	LE CHEYLARD	Equipier brûlage dirigé	A	BD1



AP

07\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de  
secours de l'Ardèche

07-2023-10-05-00012

liste d'aptitude du groupe recherche et  
d'intervention en milieu périlleux 2ème semestre  
2023

DOC091123-09112023163705

**Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de secours**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant inscription sur la liste d'aptitude  
du groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 18 août 1999, fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;

VU l'arrêté du 30 avril 2001, fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;

VU l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux Interventions en Site Souterrain ;

VU les résultats aux tests d'aptitude ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La liste d'aptitude des spécialistes de recherche et d'intervention en milieu périlleux comprend, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2023, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

**ARTICLE 3 :**

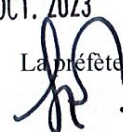
Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 05 OCT. 2023

La préfète,



Sophie ELIZEON

# LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE GRIMP 2023

LISTE A : Personnel formé et inscrit sur liste d'aptitude

Grade	Nom	Prénom	Affectation	Emploi	Liste	Unité de valeur
adjudant	BRUGAL	SEBASTIEN	LE TEIL	Chef d'unité intervention milieu périlleux	A	IMP 3
adjudant	THOULOZE	SEBASTIEN	LE TEIL/AUBENAS	Chef d'unité intervention milieu périlleux	A	IMP 3
adjudant	DUBOIS	LAURENT	LARGENTIERE	Chef d'unité intervention milieu périlleux	A	IMP 3
lieutenant	EL MESTARI	NORDINE	SAINT-REMEZE	Chef d'unité intervention milieu périlleux	A	IMP 3
adjudant-chef	LAVAL	CHRISTOPHE	PRIVAS	Chef d'unité intervention milieu périlleux	A	IMP 3
adjudant	MENDRAS	BRUNO	PRIVAS	Chef d'unité intervention milieu périlleux	A	IMP 3
adjudant-chef	REMY	HERVE	AUBENAS	Chef d'unité intervention milieu périlleux	A	IMP 3
lieutenant	VIALLE	STEPHANE	LE TEIL	Chef d'unité intervention milieu périlleux	A	IMP 3
Grade	Nom	Prénom	Affectation	Emploi	LISTE	Unité de valeur
caporal	ARMAND	ADRIEN	LE TEIL / SUD VALLEE DU RHONE	Sauveteur intervention milieu périlleux	A	IMP2
sergent	BARBOSA	TONY	SERVICE OPERATIONS/PRIVAS	Sauveteur intervention milieu périlleux	A	IMP2
adjudant	BRICHET	CHRISTOPHE	LE TEIL / SAINT-REMEZE	Sauveteur intervention milieu périlleux	A	IMP2
sergent-chef	CAYRIER	ALEXIS	SUD VALLÉE DU RHONE	Sauveteur intervention milieu périlleux	A	IMP2
Caporal	CAZORLA	EMMANUEL	LES VANS	Sauveteur intervention milieu périlleux	A	IMP2
adjudant	CHAREYRE	EMMANUEL	SERVICE OPERATIONS / CRTA CODIS	Sauveteur intervention milieu périlleux	A	IMP2
Sapeur 2eme classe	COSTE	VANESSA	CRUAS / PRIVAS	Sauveteur intervention milieu périlleux	A	IMP2
adjudant	CRUS	ANTHONY	THUEYTS	Sauveteur intervention milieu périlleux	A	IMP2
Caporal	DIVOL	THOMAS	AUBENAS	Sauveteur intervention milieu périlleux	A	IMP2
Infirmière principal	DURAND	NATHALIE	LE TEIL	SSSM intervention milieu périlleux	A	IMP2
caporal-chef	HUBAC	BENOIT	LE CHEYLARD	Sauveteur intervention milieu périlleux	A	IMP2
adjudant	MALGOUYRES	MICHEL	AUBENAS	Sauveteur intervention milieu périlleux	A	IMP2



	MEYCELLE	CLEMENT	PRIVAS / SAINT-REMEZE	Sauveteur intervention milieux périlleux	A	IMP2
caporal	MICHEL	LAURENT	VALS LES BAINS	SSSM intervention milieux périlleux	A	IMP1
infirmier chef	MOULIN	THIERRY	AUBENAS	Sauveteur intervention milieux périlleux	A	IMP2
caporal	POISSON	FREDERIC	AUBENAS / LE TEIL	Sauveteur intervention milieux périlleux	A	IMP2
caporal-chef	ROCHE	LORIS	SAINTE PERAY	Sauveteur intervention milieux périlleux	A	IMP2
sergent-chef	SEDAT	THIBAUT	JOYEUSE	Sauveteur intervention milieux périlleux	A	IMP1
sergent-chef	SELLIN	NICOLAS	AUBENAS	SSSM intervention milieux périlleux	A	IMP2
infirmier chef	TRAYON	SEBASTIEN	PRIVAS	Sauveteur intervention milieux périlleux	A	IMP2
adjudant	TYLMAN	LEILA	VALLON PONT D'ARD	Sauveteur intervention milieux périlleux	A	IMP2
Sapeur de 1ère classe	VIDAL	MAXIME	CRTA CODIS / AUBENAS	Sauveteur intervention milieux périlleux	A	IMP2
lieutenant hors classe	VIGOUROUX	DAVID	PRIVAS	Sauveteur intervention milieux périlleux	A	IMP2
lieutenant	WOLF	EMMANUEL	SERVICE OPERATIONS / AUBENAS	Sauveteur intervention milieux périlleux	A	IMP2

IMP - hélicoptéristes :						
Grade	Nom	Prénom	Affectation	Emploi	LISTE	Unité de valeur
adjudant	BRUGAL	SEBASTIEN	LE TEIL	secours spécialisé hélicoptéristes de Jour	A	IMP3
adjudant	DUBOIS	LAURENT	LARGENTIERE	secours spécialisé hélicoptéristes de Jour	A	IMP3
lieutenant	EL MESTARI	NORDINE	SAINTE-REMEZE	secours spécialisé hélicoptéristes de Jour	A	IMP3
adjudant-chef	LAVAL	CHRISTOPHE	PRIVAS	secours spécialisé hélicoptéristes de Jour	A	IMP3
adjudant	MALGOUYRES	MICHEL	AUBENAS	secours spécialisé hélicoptéristes de Jour	A	IMP3
adjudant	MENDRAS	BRUNO	PRIVAS	secours spécialisé hélicoptéristes de Jour	A	IMP3
adjudant	REMY	HERVE	AUBENAS	secours spécialisé hélicoptéristes de Jour	A	IMP3
adjudant	THOULOUSE	SEBASTIEN	LE TEIL / AUBENAS	secours spécialisé hélicoptéristes de Jour	A	IMP3
adjudant	TRAYON	SEBASTIEN	PRIVAS	secours spécialisé hélicoptéristes de Jour	A	IMP3
lieutenant	VIALLE	STEPHANE	LE TEIL	secours spécialisé hélicoptéristes de Jour	A	IMP3
Grade	Nom	Prénom	Affectation	Emploi	LISTE	Unité de valeur
adjudant	DUBOIS	LAURENT	LARGENTIERE	secours spécialisé hélicoptéristes de nuit	A	IMP3
lieutenant	EL MESTARI	NORDINE	SAINTE-REMEZE	secours spécialisé hélicoptéristes de nuit	A	IMP3
adjudant	MENDRAS	BRUNO	PRIVAS	secours spécialisé hélicoptéristes de nuit	A	IMP3
adjudant	REMY	HERVE	AUBENAS	secours spécialisé hélicoptéristes de nuit	A	IMP3
lieutenant	VIALLE	STEPHANE	LE TEIL	secours spécialisé hélicoptéristes de nuit	A	IMP3

ISS :						
Grade	Nom	Prénom	Affectation	Emploi	LISTE	Unité de valeur
adjudant	BRUGAL	SEBASTIEN	LE TEIL	Chef d'unité intervention site souterrain	A	IMP3
sergent	DUBOIS	LAURENT	LARGENTIERE	Chef d'unité intervention site souterrain	A	IMP3
lieutenant	EL MESTARI	NORDINE	SAINTE-REMEZE	Chef d'unité intervention site souterrain	A	IMP3
adjudant	LAVAL	CHRISTOPHE	PRIVAS	Chef d'unité intervention site souterrain	A	IMP3
adjudant	MENDRAS	BRUNO	PRIVAS	Chef d'unité intervention site souterrain	A	IMP3
adjudant	REMY	HERVE	AUBENAS	Chef d'unité intervention site souterrain	A	IMP3
adjudant	THOULOZE	SEBASTIEN	LE TEIL / AUBENAS	Chef d'unité intervention site souterrain	A	IMP3
lieutenant	VIALLE	STEPHANE	LE TEIL	Chef d'unité intervention site souterrain	A	IMP3
Grade	Nom	Prénom	Affectation	Emploi	LISTE	Unité de valeur
caporal	ARMAND	ADRIEN	LE TEIL / SUD VALLEE DU RHONE	Sauveteur intervention site souterrain	A	IMP2
adjudant	BRICHET	CHRISTOPHE	LE TEIL / SAINT-REMEZE	Sauveteur intervention site souterrain	A	IMP2
adjudant	CHAREYRE	EMMANUEL	SERVICE OPERATIONS / CRTA CODIS	Sauveteur intervention site souterrain	A	IMP2
adjudant	CRUS	ANTHONY	THUEYTS	Sauveteur intervention site souterrain	A	IMP2
caporal-chef	HUBAC	BENOIT	SERRIERES	Sauveteur intervention site souterrain	A	IMP2
caporal	MEYCELLE	CLEMENT	PRIVAS / SAINT-REMEZE	Sauveteur intervention site souterrain	A	IMP2
caporal-chef	POISSON	FREDERIC	LE TEIL / AUBENAS	Sauveteur intervention site souterrain	A	IMP2
sergent-chef	SEDAT	THIBAUT	JOYEUSE	Sauveteur intervention site souterrain	A	IMP2
adjudant	TRAYON	SEBASTIEN	PRIVAS	Sauveteur intervention site souterrain	A	IMP2
lieutenant	VIGOUROUX	DAVID	PRIVAS	Sauveteur intervention site souterrain	A	IMP2
lieutenant hors classe	WOLF	EMMANUEL	SERVICE OPERATIONS / AUBENAS	Sauveteur intervention site souterrain	A	IMP2

NEIGE :						
Grade	Nom	Prénom	Affectation	Emploi	LISTE	Unité de valeur
adjudant	BRUGAL	SEBASTIEN	LE TEIL	Chef d'unité neige	A	IMP3
sergent-chef	DUBOIS	LAURENT	LARGENTIERE	Chef d'unité neige	A	IMP3
lieutenant	EL MESTARI	NORDINE	SAINTE-REMEZE	Chef d'unité neige	A	IMP3





adjutant	LAVAL	CHRISTOPHE	PRIVAS	Chef d'unité neige	A	IMP3
adjutant	MENDRAS	BRUNO	PRIVAS	Chef d'unité neige	A	IMP3
adjutant	REMY	HERVE	AUBENAS	Chef d'unité neige	A	IMP3
adjutant	THOULOUBE	SEBASTIEN	LE TEIL/ AUBENAS	Chef d'unité neige	A	IMP3
lieutenant	VIALLE	STEPHANE	LE TEIL	Chef d'unité neige	A	IMP3
<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Affectation</b>	<b>Emploi</b>	<b>LISTE</b>	<b>Unité de valeur</b>
caporal	ARMAND	ADRIEN	LE TEIL / SUD VALLEE DU RHONE	Sauveteur neige	A	IMP2
sergent	BARBOSA	TONY	SERVICE OPERATIONS/PRIVAS	Sauvetage neige	A	IMP2
adjutant	CHAREYRE	EMMANUEL	SERVICE OPERATIONS	Sauvetage neige	A	IMP2
adjutant	CRUS	ANTHONY	THUEYTS	Sauveteur neige	A	IMP2
caporal	MEYCELLE	CLEMENT	PRIVAS / SAINT-REMEZE	Sauveteur neige	A	IMP2
caporal-chef	POISSON	FREDERIC	AUBENAS/ LE TEIL	Sauveteur neige	A	IMP2
<b>sergent-chef</b>	<b>SEDAT</b>	<b>THIBAUT</b>	<b>JOYEUSE</b>	<b>Sauveteur neige</b>	<b>A</b>	<b>IMP2</b>
adjutant-chef	TRAYON	SEBASTIEN	PRIVAS	Sauveteur neige	A	IMP2
lieutenant	VIGOUROUX	DAVID	PRIVAS	Sauveteur neige	A	IMP2
<b>lieutenant hors classe</b>	<b>WOLF</b>	<b>EMMANUEL</b>	<b>CRTA CODIS/ AUBENAS</b>	<b>Sauveteur neige</b>	<b>A</b>	<b>IMP2</b>

<b>CANYON :</b>						
<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Affectation</b>	<b>Emploi</b>	<b>LISTE</b>	<b>Unité de valeur</b>
<b>adjutant</b>	<b>BRUGAL</b>	<b>SEBASTIEN</b>	<b>LE TEIL</b>	<b>Sauveteur canyon</b>	<b>A</b>	<b>IMP3</b>
adjutant	DUBOIS	LAURENT	LARGENTIERE	Chef d'unité canyon	A	IMP3
adjutant	MENDRAS	BRUNO	PRIVAS	Chef d'unité canyon	A	IMP3
adjutant	LAVAL	CHRISTOPHE	PRIVAS	Chef d'unité canyon	A	IMP3
adjutant	REMY	HERVE	AUBENAS	Chef d'unité canyon	A	IMP3
lieutenant	VIALLE	STEPHANE	LE TEIL	Chef d'unité canyon	A	IMP3
<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Affectation</b>	<b>Emploi</b>	<b>LISTE</b>	<b>Unité de valeur</b>
caporal	ARMAND	ADRIEN	LE TEIL / SUD VALLEE DU RHONE	Sauveteur canyon	A	IMP2
adjutant	BOYREL	DOMINIQUE	D'ARDECHE	Sauveteur canyon	A	IMP2
adjutant	BRICHET	CHRISTOPHE	LE TEIL / SAINT-REMEZE	Sauveteur canyon	A	IMP2



CAN :					
Grade	Nom	Prénom	Affectation	Emploi	LISTE
adjutant	BOYREL	DOMINIQUE	AUBENAS	Sauveteur canyon	B
sergent-chef	DALICIEUX	LUDOVIC	TOURNON-SUR-RHÔNE	Sauveteur canyon	B
adjutant	DELAHAYE	PIERRE-JEAN	SAINT PERAY /PRIVAS	Sauveteur canyon	B
NEIGE :					
Grade	Nom	Prénom	Affectation	Emploi	LISTE
adjutant	BRICHET	CHRISTOPHE	LE TEIL/ST REMEZE	Sauveteur neige	B
adjutant-chef	DALICIEUX	LUDOVIC	TOURNON-SUR-RHÔNE	Sauveteur neige	B
adjutant	DELAHAIE	PIERRE-JEAN	SAINT PERAY/ PRIVAS	Sauveteur neige	B

**LISTE C : Personnel non formé ou en cours de formation**

IMP :					
Grade	Nom	Prénom	Affectation	Emploi	LISTE
médecin	CHASSON	MAXIME	AUBENAS	Apprenant GRIMP	C
Caporal	JOLIVEL	SELENE	ANNONAY RHONE AGGLO	Apprenant GRIMP	C
Sapeur de 1ère classe	CANCADE	JULIEN	ST MARCEL LES ANNONAY	Apprenant GRIMP	C
Caporal-chef	THILLE	GREGORY	TOURNON SUR RHONE	Apprenant GRIMP	C
sapeur de 1ère classe	COLLE	LOU	VALS LES BAINS	Apprenant GRIMP	C
caporal	JOLY	FABIEN	VILLENEUVE DE BERG	Apprenant GRIMP	C
Sapeur de 1ère classe	MARCON	STEPHANE	VIVIERS	Apprenant GRIMP	C
caporal	MICHAUD	MAXIME	LARGENTIERE	Apprenant GRIMP	C

**SORTIR DE LAO**

Grade	Nom	Prénom	Affectation	Emploi	LISTE
Caporal	DUQUESNE	AXELLE	SARRAS	Apprenant GRIMP	C
Sapeur de 1ère classe	BARAT	DAVID	AUBENAS	Apprenant GRIMP	C
sapeur de 1ère classe	LATEUR	NICOLAS	RUOMS	Apprenant GRIMP	C
caporal	RIQUE	REMI	AUBENAS	Apprenant GRIMP	C



	CHAREYRE	EMMANUEL	SERVICE OPERATIONS / CRTA CODIS	Sauveteur canyon	
adjudant	CRUS	ANTHONY	THUEYTS	Sauveteur canyon	A IMP2
adjudant	EL MESTARI	NORDINE	SAINTE-REMEZE	Sauveteur canyon	A IMP2
lieutenant	HUBAC	BENOIT	SERRIERES	Sauveteur canyon	A IMP3
caporal-chef	MEYCELLE	CLEMENT	PRIVAS/ SAINT-REMEZE	Sauveteur canyon	A IMP2
caporal	MALGOUYRES	MICHEL	AUBENAS	Sauveteur canyon	A IMP2
adjudant	POISSON	FREDERIC	AUBENAS / LE TEIL	Sauveteur canyon	A IMP2
caporal-chef	ROCHE	LORIS	SAINTE PERAY	Sauveteur canyon	A IMP2
sergent-chef	SEDAT	THIBAUT	JOYEUSE	Sauveteur canyon	A IMP3
adjudant	THOULOUZE	SEBASTIEN	LE TEIL / AUBENAS	Sauveteur canyon	A IMP2
adjudant	TRAYON	SEBASTIEN	PRIVAS	Sauveteur canyon	A IMP2
lieutenant hors classe	VIDAL	MAXIME	CRTA CODIS / AUBENAS	Sauveteur canyon	A IMP2
lieutenant	VIGOUROUX	DAVID	PRIVAS	Sauveteur canyon	A IMP2
lieutenant hors classe	WOLF	EMMANUEL	SERVICE OPERATIONS / AUBENAS	Sauveteur canyon	A IMP2

**LISTE B : Personnel formé et non inscrit sur liste d'aptitude**

IMP :	Grade	Nom	Prénom	Affectation	Emploi	LISTE
	adjudant	BOYREL	DOMINIQUE	AUBENAS	Sauveteur intervention milieux périlleux	B
	sergent-chef	DALICIEUX	LUDOVIC	TOURNON-SUR-RHÔNE	Sauveteur intervention site souterrain	B
	adjudant	DELAHAYE	PIERRE-JEAN	ST PERAY/ PRIVAS	Sauveteur intervention milieux périlleux	B
	infirmier chef	MICHEL	LAURENT	VALS LES BAINS	SSSM intervention milieux périlleux	B
	Grade	Nom	Prénom	Affectation	Emploi	LISTE
	infirmière principal	TUTOY	DOROTHEE	SAINT EULALIE	SSSM intervention en milieux périlleux	B

ISS :	Grade	Nom	Prénom	Affectation	Emploi	LISTE
	adjudant	BOYREL	DOMINIQUE	AUBENAS	Sauveteur intervention site souterrain	B
	sergent-chef	DALICIEUX	LUDOVIC	TOURNON-SUR-RHÔNE	Sauveteur intervention site souterrain	B
	adjudant	DELAHAYE	PIERRE-JEAN	ST PERAY/ PRIVAS	Sauveteur intervention site souterrain	B